

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : TR-1181
 Date du repérage : 25/06/2021
 Opérateur : REAU Thibault
 Téléphone de l'opérateur : 07.71.07.83.62



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Dordogne**
 Adresse : **La Saladie**
 Commune : **24290 Montignac (France)**
Section cadastrale BD, Parcelle
numéro 77 / 76 / 78

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Lot numéro : NC

Périmètre de repérage :
Ensemble de la propriété

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : **Indivision SEYRAL C/O SEYRAL**
ANNIE-ROSETTE

Adresse : **La Saladie**
24290 Montignac (France)

Objet de la mission :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante (DTA) | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin) |
| <input type="checkbox"/> Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP) | <input checked="" type="checkbox"/> Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input checked="" type="checkbox"/> Etat de l'installation intérieure de gaz |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input type="checkbox"/> Diagnostic assainissement |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions (ERP) | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de performance énergétique (DPE) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat de l'installation intérieure d'électricité | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique Global (DTG) |

Résumé de l'expertise n° TR-1181

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **La Saladie**

Commune : **24290 Montignac (France)**

Section cadastrale BD, Parcelle numéro 77 / 76 / 78

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**

	Prestations	Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat des Risques et Pollutions	Cf : Annexe
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 2124V2002149L

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : TR-1181
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 25/06/2021

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Dordogne Adresse : La Saladie Commune : 24290 Montignac (France) Section cadastrale BD, Parcelle numéro 77 / 76 / 78, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Lot numéro : NC,

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : Indivision SEYRAL C/O SEYRAL ANNIE-ROSETTE La Saladie 24290 Montignac (France)
Propriétaire : Indivision SEYRAL C/O SEYRAL ANNIE-ROSETTE La Saladie 24290 Montignac (France)

Le CREP suivant concerne :			
<input checked="" type="checkbox"/>	Les parties privatives	<input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		Indivision SEYRAL C/O SEYRAL ANNIE-ROSETTE	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	REAU Thibault
N° de certificat de certification	CPDI 4104 le 17/10/2016
Nom de l'organisme de certification	I.Cert
Organisme d'assurance professionnelle	Allianz
N° de contrat d'assurance	61790804
Date de validité :	14/03/2022

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	Thermo Scientific NITON
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	XL300 / 5161RTV2263
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	05/03/2021
Activité à cette date et durée de vie de la source	10 mci / 370 Mbq (3ans)

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	360	73	283	4	0	0
%	100	20 %	79 %	1 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par REAU Thibault le 25/06/2021 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
---	---

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	6
3.2 Stratégie de mesurage	6
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	6
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	7
6. Conclusion	26
6.1 Classement des unités de diagnostic	26
6.2 Recommandations au propriétaire	26
6.3 Commentaires	26
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	27
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	27
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	28
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	28
8.1 Textes de référence	28
8.2 Ressources documentaires	29
9. Annexes	29
9.1 Notice d'Information	29
9.2 Illustrations	30
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	30

Nombre de pages de rapport : 30**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP :

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	Thermo Scientific NITON	
Modèle de l'appareil	XL300	
N° de série de l'appareil	5161RTV2263	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	05/03/2021	Activité à cette date et durée de vie : 10 mci / 370 Mbq (3ans)
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T330797 - T240311	Nom du titulaire/signataire REAU Thibault
	Date d'autorisation/de déclaration 17/05/2021	Date de fin de validité (si applicable) 28/05/2022
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	REAU Thibault	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	REAU Thibault	

Étalon : Thermo Scientific NITON ; SRM 2573, 1,06 mg/cm², +/- 0,05 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	25/06/2021	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	572	25/06/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	La Saladie 24290 Montignac (France)
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Ensemble de la propriété
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro : NC, Section cadastrale BD, Parcelle numéro 77 / 76 / 78,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Indivision SEYRAL C/O SEYRAL ANNIE-ROSETTE La Saladie 24290 Montignac (France)
L'occupant est	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	25/06/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Entrée,	Dépendance Rdc - Garage,
Rez de chaussée - Cuisine,	Dépendance 1er - Entrée,
Rez de chaussée - Dégagement,	Dépendance 1er - Salon 3,
Rez de chaussée - Coin cuisine,	Dépendance 1er - Cuisine,
Rez de chaussée - Salon,	Dépendance 1er - Cellier,
Rez de chaussée - Wc,	Dépendance 1er - Salle d'eau,
Rez de chaussée - Salle d'eau,	Dépendance 1er - Wc 3,
Rez de chaussée - Wc 2,	Dépendance 1er - Chambre 5,
Rez de chaussée - Salon 2,	Dépendance 1er - Chambre 6,
1er étage - Dégagement,	Dépendance 1er - Chambre 7,
1er étage - Chambre 1,	Dépendance 2eme - Combles,
1er étage - Chambre 2,	Extérieur - Abri,
1er étage - Local,	Extérieur - Grange,
1er étage - Chambre 3,	Extérieur - Grange 2,
1er étage - Chambre 4,	Extérieur - Abri bois,
2ème étage - Combles,	1er étage - Chambre 8,
Dépendance Rdc - Cave,	1er étage - Salle d'eau

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

2ème étage - Combles (Partie non visée par la réglementation), Dépendance Rdc - Cave (Partie non visée par la réglementation), Dépendance Rdc - Garage (Partie non visée par la réglementation), Dépendance 2eme - Combles (Partie non visée par la réglementation), Extérieur - Abri (Partie non visée par la réglementation), Extérieur - Grange (Partie non visée par la réglementation), Extérieur - Grange 2 (Partie non visée par la réglementation), Extérieur - Abri bois (Partie non visée par la réglementation)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE : Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	24	7 (29 %)	17 (71 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	15	6 (40 %)	9 (60 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Dégagement	14	2 (14 %)	12 (86 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Coin cuisine	13	4 (31 %)	9 (69 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salon	20	5 (25 %)	15 (75 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc	12	4 (33 %)	8 (67 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle d'eau	15	6 (40 %)	9 (60 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc 2	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salon 2	11	2 (18 %)	9 (82 %)	-	-	-
1er étage - Dégagement	25	2 (8 %)	22 (88 %)	1 (4 %)	-	-
1er étage - Chambre 1	11	2 (18 %)	8 (73 %)	1 (9 %)	-	-
1er étage - Chambre 2	10	2 (20 %)	7 (70 %)	1 (10 %)	-	-
1er étage - Local	10	2 (20 %)	7 (70 %)	1 (10 %)	-	-
1er étage - Chambre 3	10	2 (20 %)	8 (80 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 4	10	2 (20 %)	8 (80 %)	-	-	-
Dépendance 1er - Entrée	29	1 (3 %)	28 (97 %)	-	-	-
Dépendance 1er - Salon 3	12	2 (17 %)	10 (83 %)	-	-	-
Dépendance 1er - Cuisine	15	3 (20 %)	12 (80 %)	-	-	-
Dépendance 1er - Cellier	8	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-	-
Dépendance 1er - Salle d'eau	14	5 (36 %)	9 (64 %)	-	-	-
Dépendance 1er - Wc 3	12	3 (25 %)	9 (75 %)	-	-	-
Dépendance 1er - Chambre 5	11	-	11 (100 %)	-	-	-
Dépendance 1er - Chambre 6	11	-	11 (100 %)	-	-	-
Dépendance 1er - Chambre 7	13	-	13 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 8	15	1 (7 %)	14 (93 %)	-	-	-
1er étage - Salle d'eau	9	5 (56 %)	4 (44 %)	-	-	-
TOTAL	360	73 (20 %)	283 (79 %)	4 (1 %)	-	-

Rez de chaussée - Entrée

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation*	Classement UD	Observation
-		Plinthes	-	Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
2	A	Mur		Papier peint	<0,9		0	
3					<0,9		0	
4	B	Mur		Papier peint	<0,9		0	
5					<0,9		0	
6	C	Mur		Papier peint	<0,9		0	
7					<0,9		0	
8	D	Mur		Papier peint	<0,9		0	
9					<0,9		0	
10	E	Mur		Papier peint	<0,9		0	
11					<0,9		0	
12	F	Mur		Papier peint	<0,9		0	
13					<0,9		0	
14	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	<0,9		0	
15					<0,9		0	
16	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	<0,9		0	
17					<0,9		0	
18	B	Porte (P2)	Bois	Peinture	<0,9		0	
19					<0,9		0	
20	B	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	<0,9		0	
21					<0,9		0	
22	C	Porte (P3)	Bois	Peinture	<0,9		0	
23					<0,9		0	
24	C	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	<0,9		0	
25					<0,9		0	
26	D	Porte (P4)	Bois	Peinture	<0,9		0	
27					<0,9		0	
28	D	Huisserie Porte (P4)	Bois	Peinture	<0,9		0	
29					<0,9		0	
30	F	Porte (P5)	Bois	Peinture	<0,9		0	
31					<0,9		0	
32	F	Huisserie Porte (P5)	Bois	Peinture	<0,9		0	
33					<0,9		0	
34		Plafond	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
35					<0,9		0	
-		Faux Limon	Bois				NM	Absence de revêtement
-		Crémaillère	Bois				NM	Absence de revêtement
-		Balustre	Bois				NM	Absence de revêtement
-		Main courante	Bois				NM	Absence de revêtement
-		Marches	Bois				NM	Absence de revêtement
-		Contremarches	Bois				NM	Absence de revêtement

Nombre d'unités de diagnostic : 24

Rez de chaussée - Cuisine

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation*	Classement UD	Observation
-		Plinthes	-	Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
36	A	Mur	Plâtre	Papier peint	<0,9		0	
37					<0,9		0	
38	B	Mur	Plâtre	Papier peint	<0,9		0	
39					<0,9		0	
40	C	Mur	Plâtre	Papier peint	<0,9		0	
41					<0,9		0	
42	D	Mur	Plâtre	Papier peint	<0,9		0	
43					<0,9		0	
-	B	Mur		Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur		Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur		Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
44	A	Porte (P1)	Bois	peinture	<0,9		0	
45					<0,9		0	
46	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	peinture	<0,9		0	
47					<0,9		0	
48	C	Porte (P2)	Bois	peinture	<0,9		0	
49					<0,9		0	
50	C	Huisserie Porte (P2)	Bois	peinture	<0,9		0	
51					<0,9		0	
-		Fenêtre	-	PVC			NM	Partie non visée par la réglementation
-		Volet intérieur	PVC				NM	Absence de revêtement
52		Plafond	Plâtre	peinture	<0,9		0	
53					<0,9		0	

Nombre d'unités de diagnostic : 15

Rez de chaussée - Dégageement

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation*	Classement UD	Observation
-		Plinthes	-	Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
54	A	Mur	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
55					<0,9		0	
56	B	Mur	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
57					<0,9		0	
58	C	Mur	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
59					<0,9		0	
60	D	Mur	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
61					<0,9		0	
62	A	Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
63					<0,9		0	
64	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
65					<0,9		0	
66	C	Porte (P2)	bois	peinture	<0,9		0	
67					<0,9		0	
68	C	Huisserie Porte (P2)	bois	peinture	<0,9		0	
69					<0,9		0	
70	C	Porte (P3)	bois	peinture	<0,9		0	
71					<0,9		0	
72	C	Huisserie Porte (P3)	bois	peinture	<0,9		0	
73					<0,9		0	
74	D	Porte (P4)	bois	peinture	<0,9		0	
75					<0,9		0	
76	D	Huisserie Porte (P4)	bois	peinture	<0,9		0	
77					<0,9		0	
-		Plafond	Lambris				NM	Absence de revêtement

Nombre d'unités de diagnostic : 14

Rez de chaussée - Coin cuisine

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation*	Classement UD	Observation
-		Plinthes	-	Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
78	A	Mur	Plâtre	peinture	<0,9		0	
79					<0,9		0	
80	B	Mur	Plâtre	peinture	<0,9		0	
81					<0,9		0	
82	C	Mur	Plâtre	peinture	<0,9		0	
83					<0,9		0	
84	D	Mur	Plâtre	peinture	<0,9		0	
85					<0,9		0	
-	B	Mur		Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur		Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur		Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
86	A	Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
87					<0,9		0	
88	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
89					<0,9		0	
90	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois		<0,9		0	
91					<0,9		0	
92	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois		<0,9		0	
93					<0,9		0	
94		Volet intérieur	Bois	Peinture	<0,9		0	
95					<0,9		0	

Nombre d'unités de diagnostic : 13

Rez de chaussée - Salon

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation*	Classement UD	Observation
-		Plinthes	-	Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
96	A	Mur		Papier peint	<0,9		0	
97					<0,9		0	
98	B	Mur		Papier peint	<0,9		0	
99					<0,9		0	
-	C	Mur	Pierre				NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierre				NM	Absence de revêtement
100	D	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	<0,9		0	
101					<0,9		0	
102	D	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	<0,9		0	
103					<0,9		0	
104		Volet intérieur	Bois	Peinture	<0,9		0	
105					<0,9		0	
106		Faux Limon	Bois	Peinture	<0,9		0	
107					<0,9		0	
108		Crémaillère	Bois	Peinture	<0,9		0	
109					<0,9		0	
110		Balustre	Bois	Peinture	<0,9		0	
111					<0,9		0	
112		Main courante	Bois	Peinture	<0,9		0	
113					<0,9		0	
114		Marches	Bois	Peinture	<0,9		0	
115					<0,9		0	
116		Garde corps	Bois	Peinture	<0,9		0	
117					<0,9		0	
118	C	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	peinture	<0,9		0	
119					<0,9		0	
120	C	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	peinture	<0,9		0	
121					<0,9		0	
-		Plafond	Lambris				NM	Absence de revêtement
-		Cheminée	Bois				NM	Absence de revêtement
122	C		Bois	peinture	<0,9		0	

123		Fenêtre intérieure (F3)			<0,9		0	
124	C	Fenêtre extérieure (F3)	Bois	peinture	<0,9		0	
125					<0,9		0	

Nombre d'unités de diagnostic : 20

Rez de chaussée - Wc

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation*	Classement UD	Observation
-		Plinthes	-	Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
126	A	Mur	Enduit	Peinture	<0,9		0	
127					<0,9		0	
128	B	Mur	Enduit	Peinture	<0,9		0	
129					<0,9		0	
130	C	Mur	Enduit	Peinture	<0,9		0	
131					<0,9		0	
132	D	Mur	Enduit	Peinture	<0,9		0	
133					<0,9		0	
134	A	Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
135					<0,9		0	
136	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
137					<0,9		0	
138	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	peinture	<0,9		0	
139					<0,9		0	
140	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	peinture	<0,9		0	
141					<0,9		0	
-		Plafond	Lambris				NM	Absence de revêtement
-	B	Mur		Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur		Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation

Nombre d'unités de diagnostic : 12

Rez de chaussée - Salle d'eau

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation*	Classement UD	Observation
-		Plinthes	-	Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
142	A	Mur	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
143					<0,9		0	
144	B	Mur	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
145					<0,9		0	
146	C	Mur	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
147					<0,9		0	
148	D	Mur	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
149					<0,9		0	
-	A	Mur		Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur		Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur		Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur		Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
150	A	Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
151					<0,9		0	
152	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
153					<0,9		0	
154	B	Placard	Bois	Peinture	<0,9		0	
155					<0,9		0	
-	C	Fenêtre intérieure (F1)		PVC			NM	Partie non visée par la réglementation
156		Volet intérieur	Bois	Peinture	<0,9		0	
157					<0,9		0	
158		Plafond	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
159					<0,9		0	

Nombre d'unités de diagnostic : 15

Rez de chaussée - Wc 2

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation*	Classement UD	Observation
-		Plinthes	-	Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
160	A	Mur	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
161					<0,9		0	
162	B	Mur	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
163					<0,9		0	
164	C	Mur	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
165					<0,9		0	
166	D	Mur	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
167					<0,9		0	
-	B	Mur		Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur		Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur		Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
168	A	Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
169					<0,9		0	
170	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
171					<0,9		0	
172		Plafond	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
173					<0,9		0	

Nombre d'unités de diagnostic : 11

Rez de chaussée - Salon 2

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation*	Classement UD	Observation
-		Plinthes	-	Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
174	A	Mur	Plâtre	Papier peint	<0,9		0	
175					<0,9		0	
176	B	Mur	Plâtre	Papier peint	<0,9		0	
177					<0,9		0	
178	C	Mur	Plâtre	Papier peint	<0,9		0	
179					<0,9		0	
180	D	Mur	Plâtre	Papier peint	<0,9		0	
181					<0,9		0	
182	A	Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
183					<0,9		0	
184	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
185					<0,9		0	
-		Fenêtre		PVC			NM	Partie non visée par la réglementation
186		Plafond	Plâtre	peinture	<0,9		0	
187					<0,9		0	
188	B	Volet intérieur	Bois	Peinture	<0,9		0	
189					<0,9		0	
190	D	Volet intérieur	Bois	Peinture	<0,9		0	
191					<0,9		0	

Nombre d'unités de diagnostic : 11

1er étage - Dégagement

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation*	Classement UD	Observation
192		Plinthes	Bois	Peinture	1,2	Non dégradé	1	
193	A	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
194					<0,9		0	
195	B	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
196					<0,9		0	
197	C	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
198					<0,9		0	
199	D	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
200					<0,9		0	
201	E	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
202					<0,9		0	
203	F	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
204					<0,9		0	
205	G	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
206					<0,9		0	
207	H	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
208					<0,9		0	
209	A	Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
210					<0,9		0	
211	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
212					<0,9		0	
213	B	Porte (P2)	bois	peinture	<0,9		0	
214					<0,9		0	
215	B	Huisserie Porte (P2)	bois	peinture	<0,9		0	
216					<0,9		0	
217	C	Placard	Bois	Peinture	<0,9		0	
218					<0,9		0	
219	E	Porte (P3)	bois	peinture	<0,9		0	
220					<0,9		0	
221	E	Huisserie Porte (P3)	bois	peinture	<0,9		0	
222					<0,9		0	
223	F	Porte (P4)	bois	peinture	<0,9		0	
224					<0,9		0	
225	F	Huisserie Porte (P4)	bois	peinture	<0,9		0	
226					<0,9		0	
227	H	Porte (P5)	bois	peinture	<0,9		0	
228					<0,9		0	
229	H	Huisserie Porte (P5)	bois	peinture	<0,9		0	
230					<0,9		0	
231	H	Porte (P6)	bois	peinture	<0,9		0	
232					<0,9		0	
233	H	Huisserie Porte (P6)	bois	peinture	<0,9		0	
234					<0,9		0	
-		Fenêtre		pvc			NM	Partie non visée par la réglementation
-		Volet intérieur	PVC	Peinture			NM	Partie non visée par la réglementation
235		Plafond	Plâtre	peinture	<0,9		0	
236					<0,9		0	

Nombre d'unités de diagnostic : 25

1er étage - Chambre 1

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation*	Classement UD	Observation
237		Plinthes	bois	Peinture	1,4	Non dégradé	1	
238	A	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
239					<0,9		0	
240	B	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
241					<0,9		0	
242	C	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
243					<0,9		0	
244	D	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
245					<0,9		0	
246	A	Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
247					<0,9		0	
248	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
249					<0,9		0	
250		Placard	Bois	Peinture	<0,9		0	
251					<0,9		0	
-		Fenêtre		pvc			NM	Partie non visée par la réglementation
-		Volet intérieur		pvc			NM	Partie non visée par la réglementation
252		Plafond	Plâtre	peinture	<0,9		0	
253	<0,9					0		

Nombre d'unités de diagnostic : 11

1er étage - Chambre 2

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation*	Classement UD	Observation
254		Plinthes	bois	Peinture	1,1	Non dégradé	1	
255	A	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
256					<0,9		0	
257	B	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
258					<0,9		0	
259	C	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
260					<0,9		0	
261	D	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
262					<0,9		0	
263	A	Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
264					<0,9		0	
265	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
266					<0,9		0	
-		Fenêtre		pvc			NM	Partie non visée par la réglementation
-		Volet intérieur		pvc			NM	Partie non visée par la réglementation
267		Plafond	Plâtre	peinture	<0,9		0	
268					<0,9		0	

Nombre d'unités de diagnostic : 10

1er étage - Local

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation*	Classement UD	Observation
269		Plinthes	bois	Peinture	1,4	Non dégradé	1	
270	A	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
271					<0,9		0	
272	B	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
273					<0,9		0	
274	C	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
275					<0,9		0	
276	D	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
277					<0,9		0	
278	A	Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
279					<0,9		0	
280	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
281					<0,9		0	
-		Fenêtre		pvc			NM	Partie non visée par la réglementation
-		Volet intérieur		pvc			NM	Partie non visée par la réglementation
282		Plafond	Plâtre	peinture	<0,9		0	
283					<0,9		0	

Nombre d'unités de diagnostic : 10

1er étage - Chambre 3

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation*	Classement UD	Observation
284		Plinthes	bois	Peinture	<0,9		0	
285					<0,9		0	
286	A	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
287					<0,9		0	
288	B	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
289					<0,9		0	
290	C	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
291					<0,9		0	
292	D	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
293					<0,9		0	
294	A	Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
295					<0,9		0	
296	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
297					<0,9		0	
-		Fenêtre		pvc			NM	Partie non visée par la réglementation
-		Volet intérieur		pvc			NM	Partie non visée par la réglementation
298		Plafond	Plâtre	peinture	<0,9		0	
299					<0,9		0	

Nombre d'unités de diagnostic : 10

1er étage - Chambre 4

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation*	Classement UD	Observation
300		Plinthes	bois	Peinture	<0,9		0	
301	<0,9					0		
302	A	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
303					<0,9		0	
304	B	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
305					<0,9		0	
306	C	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
307					<0,9		0	
308	D	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
309					<0,9		0	
310	A	Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
311					<0,9		0	
312	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
313					<0,9		0	
-		Fenêtre		pvc			NM	Partie non visée par la réglementation
-		Volet intérieur		pvc			NM	Partie non visée par la réglementation
314		Plafond	Plâtre	peinture	<0,9		0	
315					<0,9		0	

Nombre d'unités de diagnostic : 10

Dépendance 1er - Entrée

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation*	Classement UD	Observation
-		Plinthes		Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
316	A	Mur	Plâtre	Papier peint	<0,9		0	
317					<0,9		0	
318	B	Mur	Plâtre	Papier peint	<0,9		0	
319					<0,9		0	
320	C	Mur	Plâtre	Papier peint	<0,9		0	
321					<0,9		0	
322	D	Mur	Plâtre	Papier peint	<0,9		0	
323					<0,9		0	
324	E	Mur	Plâtre	Papier peint	<0,9		0	
325					<0,9		0	
326	F	Mur	Plâtre	Papier peint	<0,9		0	
327					<0,9		0	
328	G	Mur	Plâtre	Papier peint	<0,9		0	
329					<0,9		0	
330	H	Mur	Plâtre	Papier peint	<0,9		0	
331					<0,9		0	
332	I	Mur	Plâtre	Papier peint	<0,9		0	
333					<0,9		0	
334	J	Mur	Plâtre	Papier peint	<0,9		0	
335					<0,9		0	
336	A	Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
337					<0,9		0	
338	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
339					<0,9		0	
340	B	Porte (P2)	bois	peinture	<0,9		0	
341					<0,9		0	
342	B	Huisserie Porte (P2)	bois	peinture	<0,9		0	
343					<0,9		0	
344	C	Porte (P3)	bois	peinture	<0,9		0	
345					<0,9		0	
346	C	Huisserie Porte (P3)	bois	peinture	<0,9		0	
347					<0,9		0	
348	E	Porte (P4)	bois	peinture	<0,9		0	
349					<0,9		0	
350	E	Huisserie Porte (P4)	bois	peinture	<0,9		0	
351					<0,9		0	
352	E	Porte (P5)	bois	peinture	<0,9		0	
353					<0,9		0	
354	E	Huisserie Porte (P5)	bois	peinture	<0,9		0	
355					<0,9		0	

356	F	Porte (P6)	bois	peinture	<0,9		0	
357					<0,9		0	
358	F	Huisserie Porte (P6)	bois	peinture	<0,9		0	
359					<0,9		0	
360	F	Porte (P7)	bois	peinture	<0,9		0	
361					<0,9		0	
362	F	Huisserie Porte (P7)	bois	peinture	<0,9		0	
363					<0,9		0	
364	G	Porte (P8)	bois	peinture	<0,9		0	
365					<0,9		0	
366	G	Huisserie Porte (P8)	bois	peinture	<0,9		0	
367					<0,9		0	
368		Plafond	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
369					<0,9		0	
370		Placard	Bois	Peinture	<0,9		0	
371					<0,9		0	

Nombre d'unités de diagnostic : 29

Dépendance 1er - Salon 3

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation*	Classement UD	Observation
-		Plinthes		carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
372	A	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
373					<0,9		0	
374	B	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
375					<0,9		0	
376	C	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
377					<0,9		0	
378	D	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
379					<0,9		0	
380	A	Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
381					<0,9		0	
382	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
383					<0,9		0	
384	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	<0,9		0	
385					<0,9		0	
386	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	<0,9		0	
387					<0,9		0	
388		Volet intérieur	Bois	Peinture	<0,9		0	
389					<0,9		0	
-		Cheminée	Bois				NM	Absence de revêtement
390		Plafond	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
391					<0,9		0	

Nombre d'unités de diagnostic : 12

Dépendance 1er - Cuisine

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation*	Classement UD	Observation
-		Plinthes		carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
392	A	Mur	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
393					<0,9		0	
394	B	Mur	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
395					<0,9		0	
396	C	Mur	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
397					<0,9		0	
398	D	Mur	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
399					<0,9		0	
400	A	Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
401					<0,9		0	
402	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
403					<0,9		0	
404	B	Porte (P2)	bois	peinture	<0,9		0	
405					<0,9		0	
406	B	Huisserie Porte (P2)	bois	peinture	<0,9		0	
407					<0,9		0	
408	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	<0,9		0	
409					<0,9		0	
410	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	<0,9		0	
411					<0,9		0	

412		Volet intérieur	Bois	Peinture	<0,9		0	
413					<0,9		0	
414		Plafond	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
415					<0,9		0	
-	C	Mur		Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur		Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation

Nombre d'unités de diagnostic : 15

Dépendance 1er - Cellier

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation*	Classement UD	Observation
-		Plinthes		carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
416	A	Mur	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
417					<0,9		0	
418	B	Mur	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
419					<0,9		0	
420	C	Mur	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
421					<0,9		0	
422	D	Mur	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
423					<0,9		0	
424		Plafond	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
425					<0,9		0	
426	A	Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
427					<0,9		0	
428	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
429					<0,9		0	

Nombre d'unités de diagnostic : 8

Dépendance 1er - Salle d'eau

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation*	Classement UD	Observation
-		Plinthes		carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
430	A	Mur	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
431					<0,9		0	
432	B	Mur	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
433					<0,9		0	
434	C	Mur	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
435					<0,9		0	
436	D	Mur	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
437					<0,9		0	
-	A	Mur		Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur		Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur		Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur		Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
438	A	Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
439					<0,9		0	
440	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	<0,9		0	
441					<0,9		0	
442	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	<0,9		0	
443					<0,9		0	
444	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	<0,9		0	
445					<0,9		0	
446		Plafond	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
447					<0,9		0	

Nombre d'unités de diagnostic : 14

Dépendance 1er - Wc 3

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation*	Classement UD	Observation
448	A	Mur	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
449					<0,9		0	
450	B	Mur	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
451					<0,9		0	
452	C	Mur	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
453					<0,9		0	
454	D	Mur	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
455					<0,9		0	
-	B	Mur		Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur		Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur		Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
456	A	Porte (P1)	Bois	peinture	<0,9		0	
457					<0,9		0	
458	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	peinture	<0,9		0	
459					<0,9		0	
460	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	<0,9		0	
461					<0,9		0	
462	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	<0,9		0	
463					<0,9		0	
464		Plafond	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
465					<0,9		0	

Nombre d'unités de diagnostic : 12

Dépendance 1er - Chambre 5

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation*	Classement UD	Observation
466		Plinthes	Bois	Peinture	<0,9		0	
467					<0,9		0	
468	A	Mur	Plâtre	Papier peint	<0,9		0	
469					<0,9		0	
470	B	Mur	Plâtre	Papier peint	<0,9		0	
471					<0,9		0	
472	C	Mur	Plâtre	Papier peint	<0,9		0	
473					<0,9		0	
474	D	Mur	Plâtre	Papier peint	<0,9		0	
475					<0,9		0	
476	A	Porte (P1)	Bois	peinture	<0,9		0	
477					<0,9		0	
478	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	peinture	<0,9		0	
479					<0,9		0	
480	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	<0,9		0	
481					<0,9		0	
482	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	<0,9		0	
483					<0,9		0	
484	B	Volet intérieur	Bois	Peinture	<0,9		0	
485					<0,9		0	
486		Plafond	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
487					<0,9		0	

Nombre d'unités de diagnostic : 11

Dépendance 1er - Chambre 6

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation*	Classement UD	Observation
488		Plinthes	Bois	Peinture	<0,9		0	
489					<0,9		0	
490	A	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
491					<0,9		0	
492	B	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
493					<0,9		0	
494	C	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
495					<0,9		0	
496	D	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
497					<0,9		0	
498	A	Porte (P1)	Bois	peinture	<0,9		0	
499					<0,9		0	
500	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	peinture	<0,9		0	
501					<0,9		0	
502	D	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	<0,9		0	
503					<0,9		0	
504	D	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	<0,9		0	
505					<0,9		0	
506		Volet intérieur	Bois	Peinture	<0,9		0	
507					<0,9		0	
508		Plafond	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
509					<0,9		0	

Nombre d'unités de diagnostic : 11

Dépendance 1er - Chambre 7

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation*	Classement UD	Observation
510		Plinthes	Bois	Peinture	<0,9		0	
511					<0,9		0	
512	A	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
513					<0,9		0	
514	B	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
515					<0,9		0	
516	C	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
517					<0,9		0	
518	D	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
519					<0,9		0	
520	E	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
521					<0,9		0	
522	F	Mur	Plâtre	papier peint	<0,9		0	
523					<0,9		0	
524	A	Porte (P1)	Bois	peinture	<0,9		0	
525					<0,9		0	
526	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	peinture	<0,9		0	
527					<0,9		0	
528	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	<0,9		0	
529					<0,9		0	
530	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	<0,9		0	
531					<0,9		0	
532		Volet intérieur	Bois	Peinture	<0,9		0	
533					<0,9		0	
534		Plafond	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
535					<0,9		0	

Nombre d'unités de diagnostic : 13

1er étage - Chambre 8

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation*	Classement UD	Observation
536		Plinthes	bois		<0,9		0	
537					<0,9		0	
538	A	Mur	Plâtre	Papier peint	<0,9		0	
539					<0,9		0	
540	B	Mur	Plâtre	Papier peint	<0,9		0	
541					<0,9		0	
542	C	Mur	Plâtre	Papier peint	<0,9		0	
543					<0,9		0	
544	D	Mur	Plâtre	Papier peint	<0,9		0	
545					<0,9		0	
546	E	Mur	Plâtre	Papier peint	<0,9		0	
547					<0,9		0	
548	F	Mur	Plâtre	Papier peint	<0,9		0	
549					<0,9		0	
550	E	Porte (P1)	Bois	peinture	<0,9		0	
551					<0,9		0	
552	E	Huisserie Porte (P1)	Bois	peinture	<0,9		0	
553					<0,9		0	
554	D	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	<0,9		0	
555					<0,9		0	
556	D	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	<0,9		0	
557					<0,9		0	
558		Volet intérieur	Bois	Peinture	<0,9		0	
559					<0,9		0	
-		Plafond	Lambris				NM	Absence de revêtement
560	A	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	<0,9		0	
561					<0,9		0	
562	A	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	<0,9		0	
563					<0,9		0	

Nombre d'unités de diagnostic : 15

1er étage - Salle d'eau

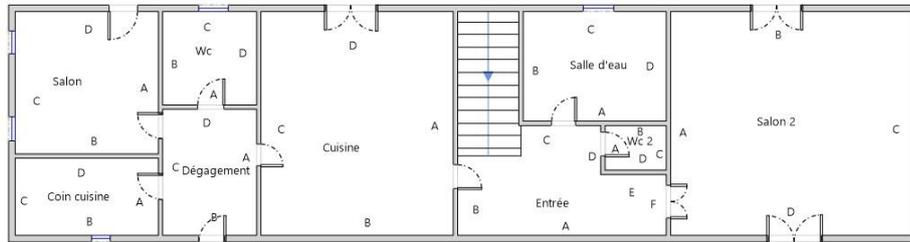
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation*	Classement UD	Observation
-	A	Mur		Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur		Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur		Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur		Carrelage			NM	Partie non visée par la réglementation
564	C	Mur	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
565					<0,9		0	
566	D	Mur	Plâtre	Peinture	<0,9		0	
567					<0,9		0	
-		Plafond	Lambris				NM	Absence de revêtement
568	A	Porte (P1)	Bois	peinture	<0,9		0	
569					<0,9		0	
570	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	peinture	<0,9		0	
571					<0,9		0	

Nombre d'unités de diagnostic : 9

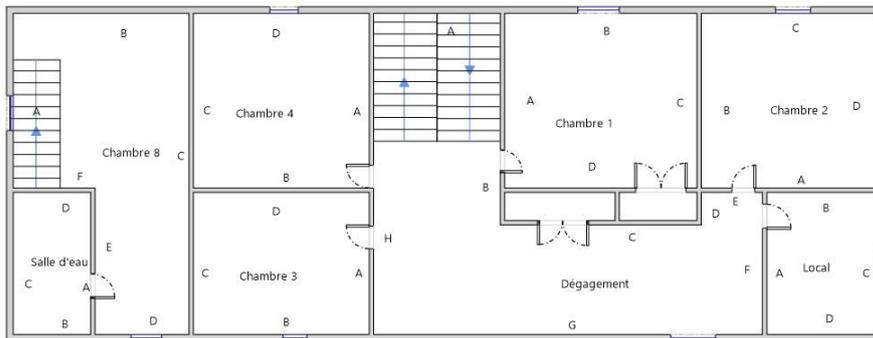
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

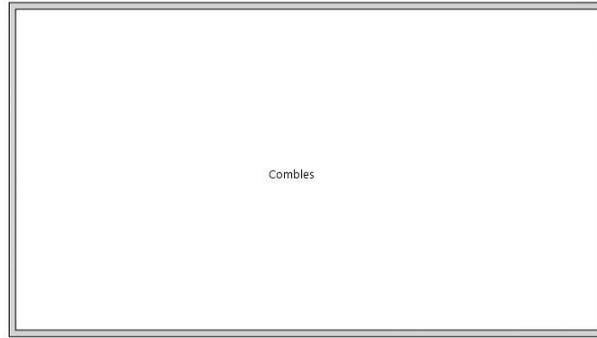
Localisation des mesures sur croquis de repérage



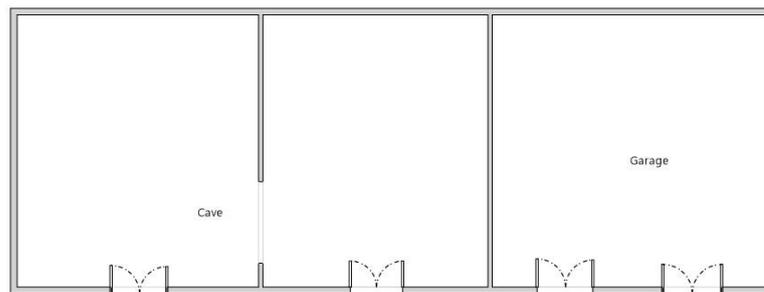
Rez-de-chaussée - Maison princip



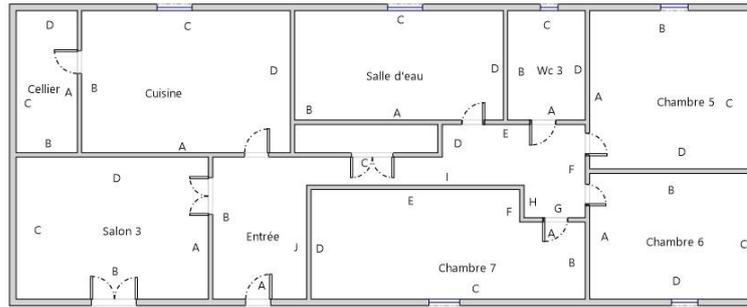
1er Etage - Maison principale



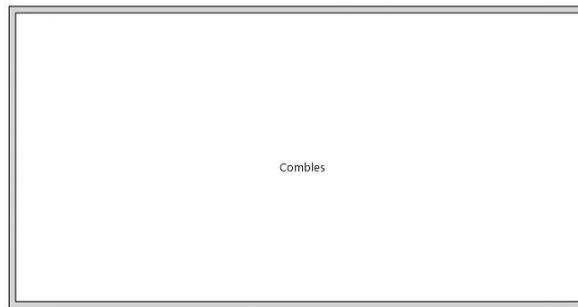
2ème Etage - Maison principale



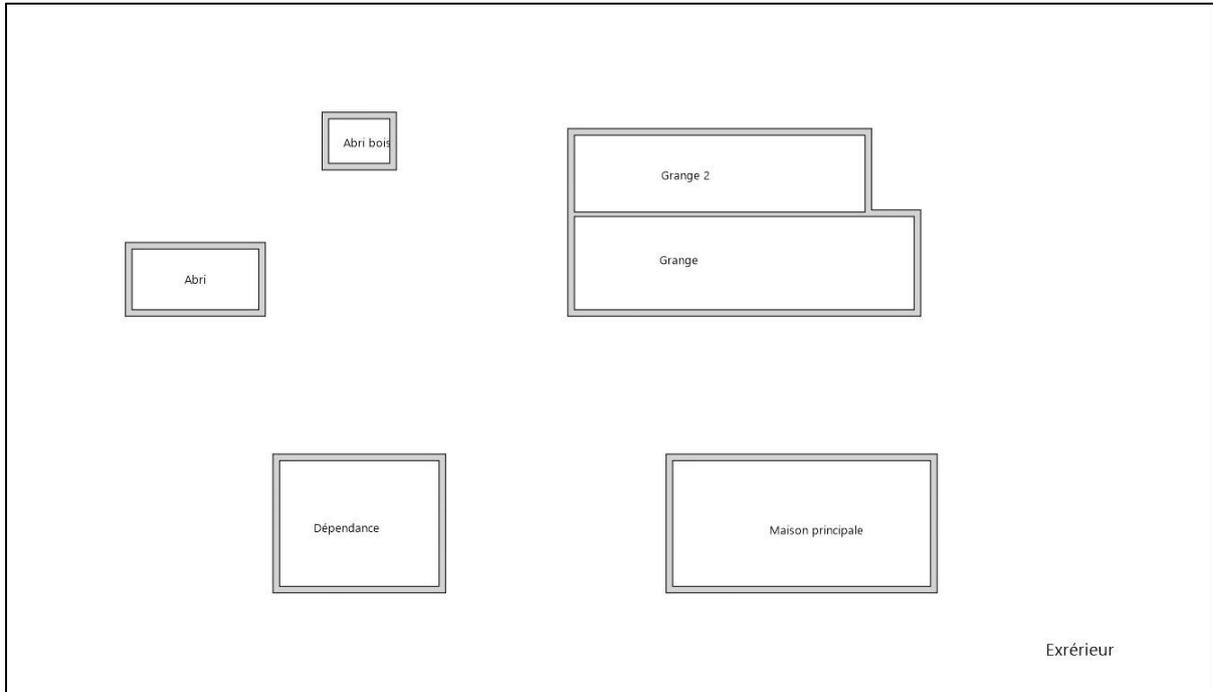
Dépendance - RDC



1er Etage - Dépendance



2ème Etage - Dépendance



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	360	73	283	4	0	0
%	100	20 %	79 %	1 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 24/06/2022).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Agent immobilier

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **Montignac**, le **25/06/2021**

Par : **REAU Thibault**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Editions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;

- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : TR-1181
Date du repérage : 25/06/2021

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : La Saladie Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Lot numéro : NC, Code postal, ville : . 24290 Montignac (France) Section cadastrale BD, Parcelle numéro 77 / 76 / 78,
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : Maison Habitation (maison individuelle) < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Indivision SEYRAL C/O SEYRAL ANNIE-ROSETTE Adresse : La Saladie 24290 Montignac (France)
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Indivision SEYRAL C/O SEYRAL ANNIE-ROSETTE Adresse : La Saladie 24290 Montignac (France)

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	REAU Thibault	Opérateur de repérage	I.Cert Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE	Obtention : 18/10/2016 Échéance : 17/10/2021 N° de certification : CPDI 4104

Raison sociale de l'entreprise : **MT Diagnostic** (Numéro SIRET : **894 654 870 00019**)
Adresse : **2 Rue Colette Besson, 33140 Villenave d'Ornon**
Désignation de la compagnie d'assurance : **Allianz**
Numéro de police et date de validité : **61790804 / 14/03/2022**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 25/06/2021, remis au propriétaire le 25/06/2021
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 20 pages

Sommaire

1 Les conclusions

2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

3 La mission de repérage

- 3.1 *L'objet de la mission*
- 3.2 *Le cadre de la mission*
 - 3.2.1 *L'intitulé de la mission*
 - 3.2.2 *Le cadre réglementaire de la mission*
 - 3.2.3 *L'objectif de la mission*
 - 3.2.4 *Le programme de repérage de la mission réglementaire.*
 - 3.2.5 *Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)*
 - 3.2.6 *Le périmètre de repérage effectif*

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 *Bilan de l'analyse documentaire*
- 4.2 *Date d'exécution des visites du repérage in situ*
- 4.3 *Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur*
- 4.4 *Plan et procédures de prélèvements*

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 *Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)*
- 5.2 *Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse*
- 5.3 *Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif*

6 Signatures

7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2,

il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur : Accessoires de couvertures (fibres-ciment) (Extérieur - Grange 2) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - Coin cuisine, Rez de chaussée - Salon 2, 1er étage - Local, Dépendance Rdc - Cave, Dépendance Rdc - Garage, Extérieur - Abri, Extérieur - Grange, Extérieur - Grange 2, Extérieur - Abri bois	Ensemble de la pièce	Encombrement trop important. Une visite complémentaire après débarrasage des pièces devra être réalisée, un rapport modifié sera adressé au notaire rédacteur des actes.
1er étage - Chambre 8, 1er étage - Salle d'eau	Sous faces doublages/revêtements des plafonds (sous pente, toiture non accessible)	Non accessible sans travaux de démontages et/ou destructifs
Ensemble des bâtiments	Grille de ventilation	Grilles scellées et/ou inaccessibles

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu Volets coupe-feu Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses) Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduites de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Entrée,	Dépendance Rdc - Garage,
Rez de chaussée - Cuisine,	Dépendance 1er - Entrée,
Rez de chaussée - Dégagement,	Dépendance 1er - Salon 3,
Rez de chaussée - Coin cuisine,	Dépendance 1er - Cuisine,
Rez de chaussée - Salon,	Dépendance 1er - Cellier,
Rez de chaussée - Wc,	Dépendance 1er - Salle d'eau,
Rez de chaussée - Salle d'eau,	Dépendance 1er - Wc 3,
Rez de chaussée - Wc 2,	Dépendance 1er - Chambre 5,
Rez de chaussée - Salon 2,	Dépendance 1er - Chambre 6,
1er étage - Dégagement,	Dépendance 1er - Chambre 7,
1er étage - Chambre 1,	Dépendance 2eme - Combles,
1er étage - Chambre 2,	Extérieur - Abri,
1er étage - Local,	Extérieur - Grange,
1er étage - Chambre 3,	Extérieur - Grange 2,
1er étage - Chambre 4,	Extérieur - Abri bois,
2ème étage - Combles,	1er étage - Chambre 8,
Dépendance Rdc - Cave,	1er étage - Salle d'eau

Localisation	Description
Rez de chaussée - Entrée	Sol : Marbre ; Plinthes : Carrelage ; Mur A, B, C, D, E, F : Papier peint ; Porte (P1) A : Bois et Peinture ; Porte (P2) B : Bois et Peinture ; Porte (P3) C : Bois et Peinture ; Porte (P4) D : Bois et Peinture ; Porte (P5) F : Bois et Peinture ; Plafond : Plâtre et Peinture ; Faux Limon : Bois ; Crémaillère : Bois ; Balustre : Bois ; Main courante : Bois ; Marches : Bois ; Contremarches : Bois
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Carrelage ; Plinthes : Carrelage ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Papier peint ; Mur B, C, D : Carrelage ; Porte (P1) A : Bois et peinture ; Porte (P2) C : Bois et peinture ; Fenêtre : PVC ; Volet : PVC ; Plafond : Plâtre et peinture
Rez de chaussée - Dégagement	Sol : carrelage ; Plinthes : Carrelage ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture ; Porte (P1) A : bois et peinture ; Porte (P2) C : bois et peinture ; Porte (P3) C : bois et peinture ; Porte (P4) D : bois et peinture ; Plafond : Lambris
Rez de chaussée - Coin cuisine	Sol : carrelage ; Plinthes : Carrelage ; Mur A, B, C, D : Plâtre et peinture ; Mur B, C, D : Carrelage ; Porte (P1) A : bois et peinture ; Fenêtre (F1) B : Bois ; Volet : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Salon	Sol : carrelage ; Plinthes : Carrelage ; Mur A, B : Papier peint ; Mur C, D : Pierre ; Fenêtre (F1) D : Bois et Peinture ; Volet : Bois et Peinture ; Faux Limon : Bois et Peinture ; Crémaillère : Bois et Peinture ; Balustre : Bois et Peinture ; Main courante : Bois et Peinture ; Marches : Bois et Peinture ; Garde corps : Bois et Peinture ; Fenêtre (F2) C : Bois et peinture ; Plafond : Lambris ; Cheminée : Bois ; Fenêtre (F3) C : Bois et peinture
Rez de chaussée - Wc	Sol : carrelage ; Plinthes : Carrelage ; Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture ; Porte (P1) A : bois et peinture ; Fenêtre (F1) C : Bois et peinture ; Plafond : Lambris ; Mur B, C : Carrelage
Rez de chaussée - Salle d'eau	Sol : carrelage ; Plinthes : Carrelage ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture ; Mur A, B, C, D : Carrelage ; Porte (P1) A : bois et peinture ; Placard B : Bois et Peinture ; Fenêtre (F1) C : PVC ; Volet : Bois et Peinture ; Plafond : Plâtre et Peinture
Rez de chaussée - Wc 2	Sol : carrelage ; Plinthes : Carrelage ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture ; Mur B, C, D : Carrelage ; Porte (P1) A : bois et peinture ; Plafond : Plâtre et Peinture
Rez de chaussée - Salon 2	Sol : Marbre ; Plinthes : Carrelage ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Papier peint ; Porte (P1) A : bois et peinture ; Fenêtre : PVC ; Plafond : Plâtre et peinture ; Volet B, D : Bois et Peinture

Localisation	Description
1er étage - Dégagement	Sol : Plancher bois ; Plinthes : Bois et Peinture ; Mur A, B, C, D, E, F, G, H : Plâtre et papier peint ; Porte (P1) A : bois et peinture ; Porte (P2) B : bois et peinture ; Placard C : Bois et Peinture ; Porte (P3) E : bois et peinture ; Porte (P4) F : bois et peinture ; Porte (P5) H : bois et peinture ; Porte (P6) H : bois et peinture ; Fenêtre : pvc ; Volet : PVC et Peinture ; Plafond : Plâtre et peinture
1er étage - Chambre 1	Sol : plancher bois ; Plinthes : bois et Peinture ; Mur A, B, C, D : Plâtre et papier peint ; Porte (P1) A : bois et peinture ; Placard : Bois et Peinture ; Fenêtre : pvc ; Volet : pvc ; Plafond : Plâtre et peinture
1er étage - Chambre 2	Sol : plancher bois ; Plinthes : bois et Peinture ; Mur A, B, C, D : Plâtre et papier peint ; Porte (P1) A : bois et peinture ; Fenêtre : pvc ; Volet : pvc ; Plafond : Plâtre et peinture
1er étage - Local	Sol : plancher bois ; Plinthes : bois et Peinture ; Mur A, B, C, D : Plâtre et papier peint ; Porte (P1) A : bois et peinture ; Fenêtre : pvc ; Volet : pvc ; Plafond : Plâtre et peinture
1er étage - Chambre 3	Sol : plancher bois ; Plinthes : bois et Peinture ; Mur A, B, C, D : Plâtre et papier peint ; Porte (P1) A : bois et peinture ; Fenêtre : pvc ; Volet : pvc ; Plafond : Plâtre et peinture
1er étage - Chambre 4	Sol : Moquette ; Plinthes : bois et Peinture ; Mur A, B, C, D : Plâtre et papier peint ; Porte (P1) A : bois et peinture ; Fenêtre : pvc ; Volet : pvc ; Plafond : Plâtre et peinture
2ème étage - Combles	Sol : Plancher bois ; Plafond : Charpente bois + tuiles
Dépendance Rdc - Cave	Sol : Béton ; Mur : Brut ; Plafond : Solivage bois
Dépendance Rdc - Garage	Sol : Pierre ; Mur : Parpaings + pierre ; Plafond : Solivage bois
Dépendance 1er - Entrée	Sol : Linoléum ; Plinthes : Carrelage ; Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J : Plâtre et Papier peint ; Porte (P1) A : bois et peinture ; Porte (P2) B : bois et peinture ; Porte (P3) C : bois et peinture ; Porte (P4) E : bois et peinture ; Porte (P5) E : bois et peinture ; Porte (P6) F : bois et peinture ; Porte (P7) F : bois et peinture ; Porte (P8) G : bois et peinture ; Plafond : Plâtre et Peinture ; Placard : Bois et Peinture
Dépendance 1er - Salon 3	Sol : Linoléum ; Plinthes : carrelage ; Mur A, B, C, D : Plâtre et papier peint ; Porte (P1) A : bois et peinture ; Fenêtre (F1) B : Bois et Peinture ; Volet : Bois et Peinture ; Cheminée : Bois ; Plafond : Plâtre et Peinture
Dépendance 1er - Cuisine	Sol : Linoléum ; Plinthes : carrelage ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture ; Porte (P1) A : bois et peinture ; Porte (P2) B : bois et peinture ; Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture ; Volet : Bois et Peinture ; Plafond : Plâtre et Peinture ; Mur C, D : Carrelage
Dépendance 1er - Cellier	Sol : Linoléum ; Plinthes : carrelage ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture ; Plafond : Plâtre et Peinture ; Porte (P1) A : bois et peinture
Dépendance 1er - Salle d'eau	Sol : Linoléum ; Plinthes : carrelage ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture ; Mur A, B, C, D : Carrelage ; Porte (P1) A : bois et peinture ; Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture ; Plafond : Plâtre et Peinture
Dépendance 1er - Wc 3	Sol : Linoléum ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture ; Mur B, C, D : Carrelage ; Porte (P1) A : Bois et peinture ; Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture ; Plafond : Plâtre et Peinture
Dépendance 1er - Chambre 5	Sol : Moquette ; Plinthes : Bois et Peinture ; Mur A, B, C, D : Plâtre et Papier peint ; Porte (P1) A : Bois et peinture ; Fenêtre (F1) B : Bois et Peinture ; Volet B : Bois et Peinture ; Plafond : Plâtre et Peinture
Dépendance 1er - Chambre 6	Sol : Linoléum ; Plinthes : Bois et Peinture ; Mur A, B, C, D : Plâtre et papier peint ; Porte (P1) A : Bois et peinture ; Fenêtre (F1) D : Bois et Peinture ; Volet : Bois et Peinture ; Plafond : Plâtre et Peinture
Dépendance 1er - Chambre 7	Sol : Moquette ; Plinthes : Bois et Peinture ; Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et papier peint ; Porte (P1) A : Bois et peinture ; Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture ; Volet : Bois et Peinture ; Plafond : Plâtre et Peinture
Dépendance 2eme - Combles	Sol : Plancher bois ; Plafond : Charpente bois + tuiles
Extérieur - Abri	Sol : Béton ; Mur : Bois ; Plafond : Toles métalliques
Extérieur - Grange	Sol : Béton ; Mur : Pierre ; Plafond : Charpente bois + tuiles
Extérieur - Grange 2	Sol : Terre battue ; Mur : Pierre ; Plafond : Toles ondulées
Extérieur - Abri bois	Sol : Terre battue ; Mur : Bois ; Plafond : Toles métalliques
1er étage - Chambre 8	Sol : Plancher bois ; Plinthes : bois ; Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Papier peint ; Porte (P1) E : Bois et peinture ; Fenêtre (F1) D : Bois et Peinture ; Volet : Bois et Peinture ; Plafond : Lambris ; Fenêtre (F2) A : Bois et Peinture
1er étage - Salle d'eau	Sol : Carrelage ; Mur A, B, C, D : Carrelage ; Mur C, D : Plâtre et Peinture ; Plafond : Lambris ; Porte (P1) A : Bois et peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 28/06/2021

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 25/06/2021

Heure d'arrivée : 14 h 00

Durée du repérage : 5 h 0

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Agent immobilier

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Extérieur - Grange 2	<p><u>Identifiant:</u> ZPSO-001</p> <p><u>Description:</u> Accessoires de couvertures (fibres-ciment)</p> <p><u>Composant de la construction:</u> Toitures</p> <p><u>Partie à sonder:</u> Accessoires de couvertures (fibres-ciment)</p> <p><u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B</p> <p><u>Localisation sur croquis:</u> ZPSO-001</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **Montignac**, le **25/06/2021****Par : REAU Thibault**

Cachet de l'entreprise

SARL MT Diagnostic

2 Rue Colette Besson 33140 Villenave d'Ornon

Capital 1000€ - societe.mtdiagnostic@gmail.com

Siret n°89465487000019 - R.C.S Bordeaux

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° TR-1181****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

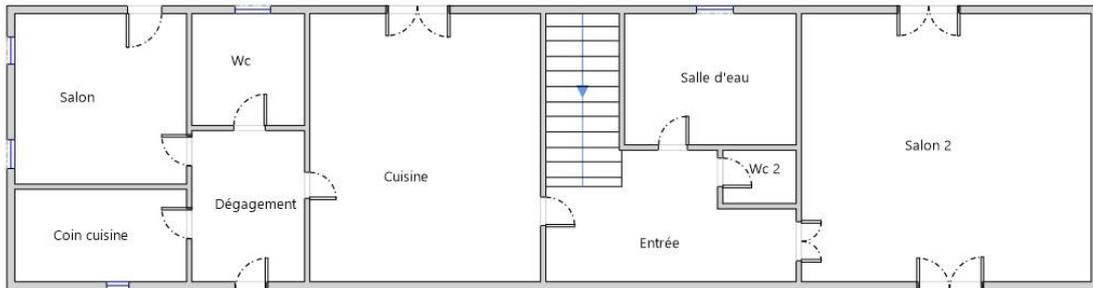
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

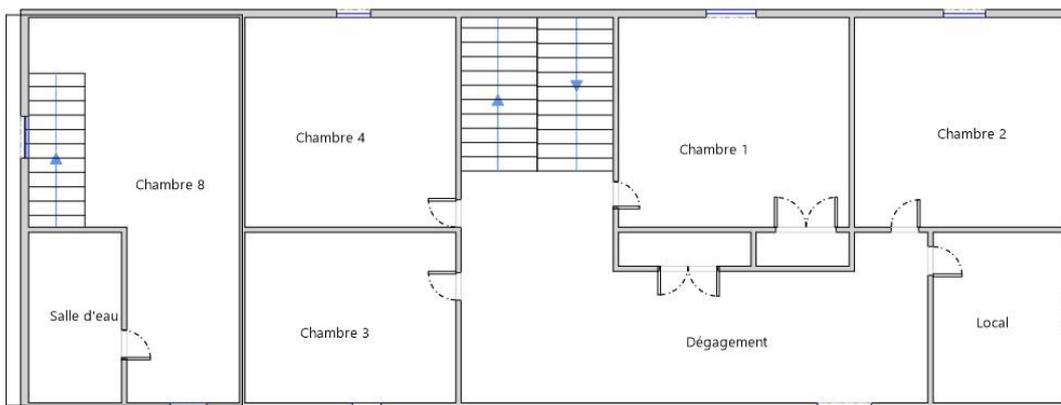
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

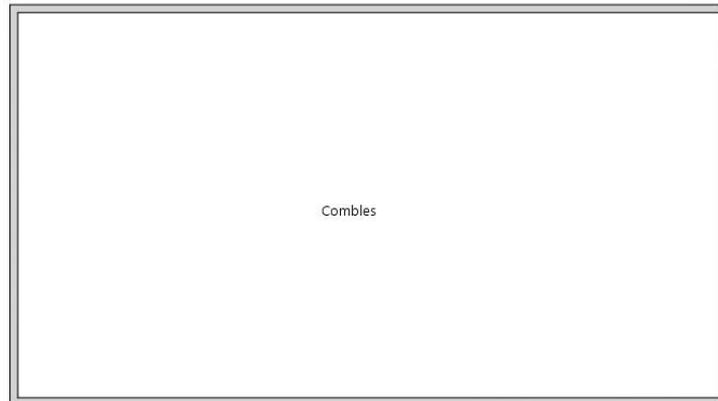
7.1 - Annexe - Schéma de repérage



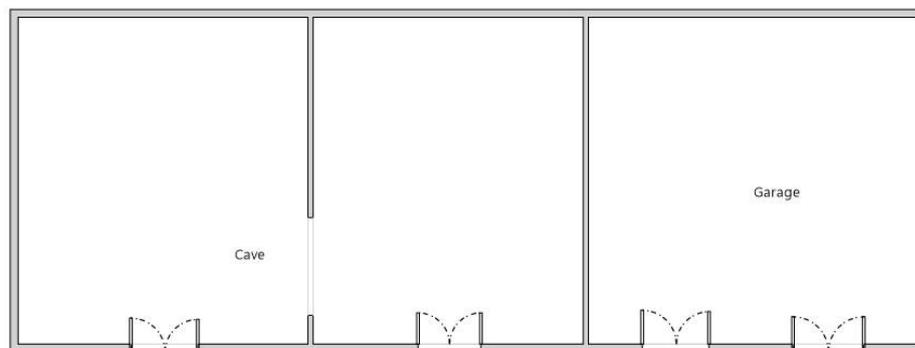
Rez-de-chaussée - Maison princip



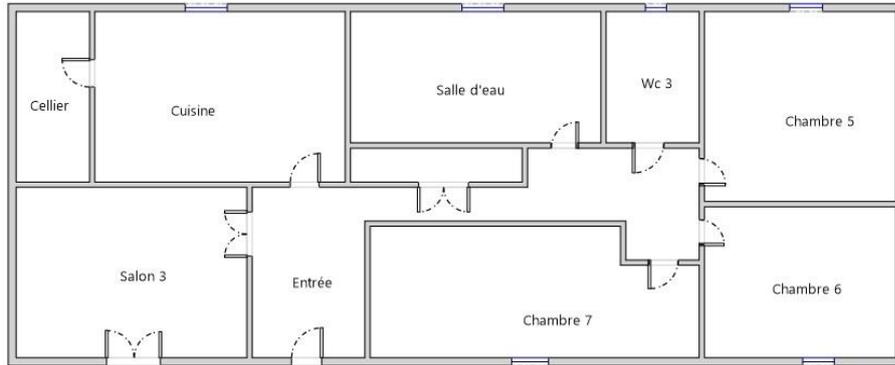
1er Etage - Maison principale



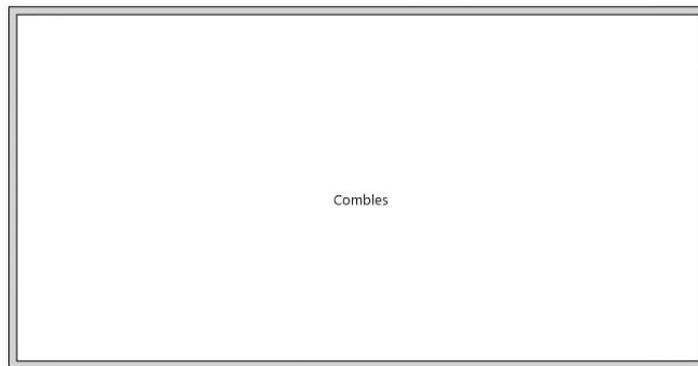
2ème Etage - Maison principale



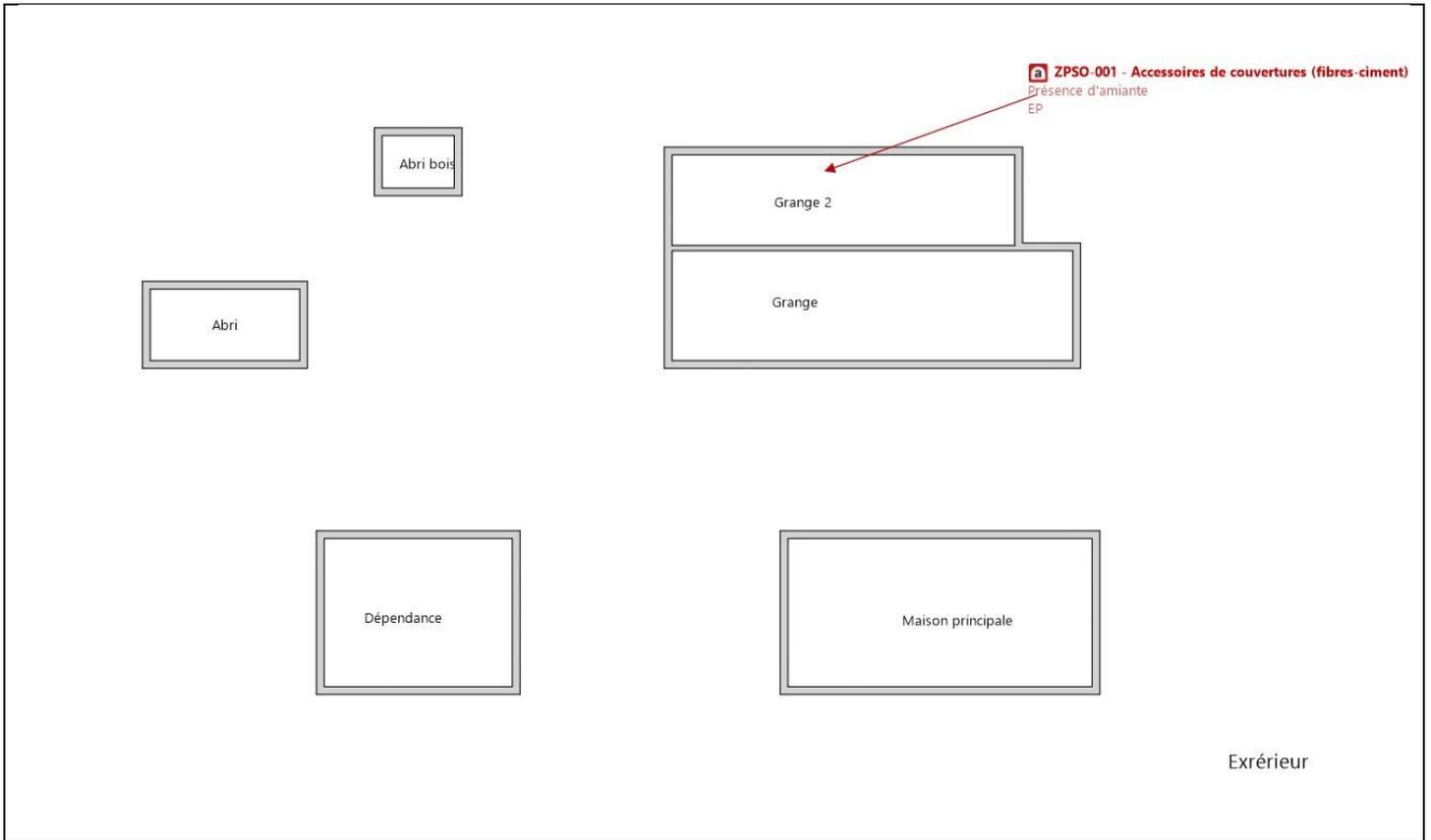
Dépendance - RDC



1er Etage - Dépendance



2ème Etage - Dépendance



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Indivision SEYRAL C/O SEYRAL ANNIE-ROSETTE Adresse du bien : La Saladie 24290 Montignac (France)</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Extérieur - Grange 2 Ouvrage : Toitures Partie d'ouvrage : Accessoires de couvertures (fibres-ciment) Description : Accessoires de couvertures (fibres-ciment) Localisation sur croquis : ZPSO-001</p>
---	---

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

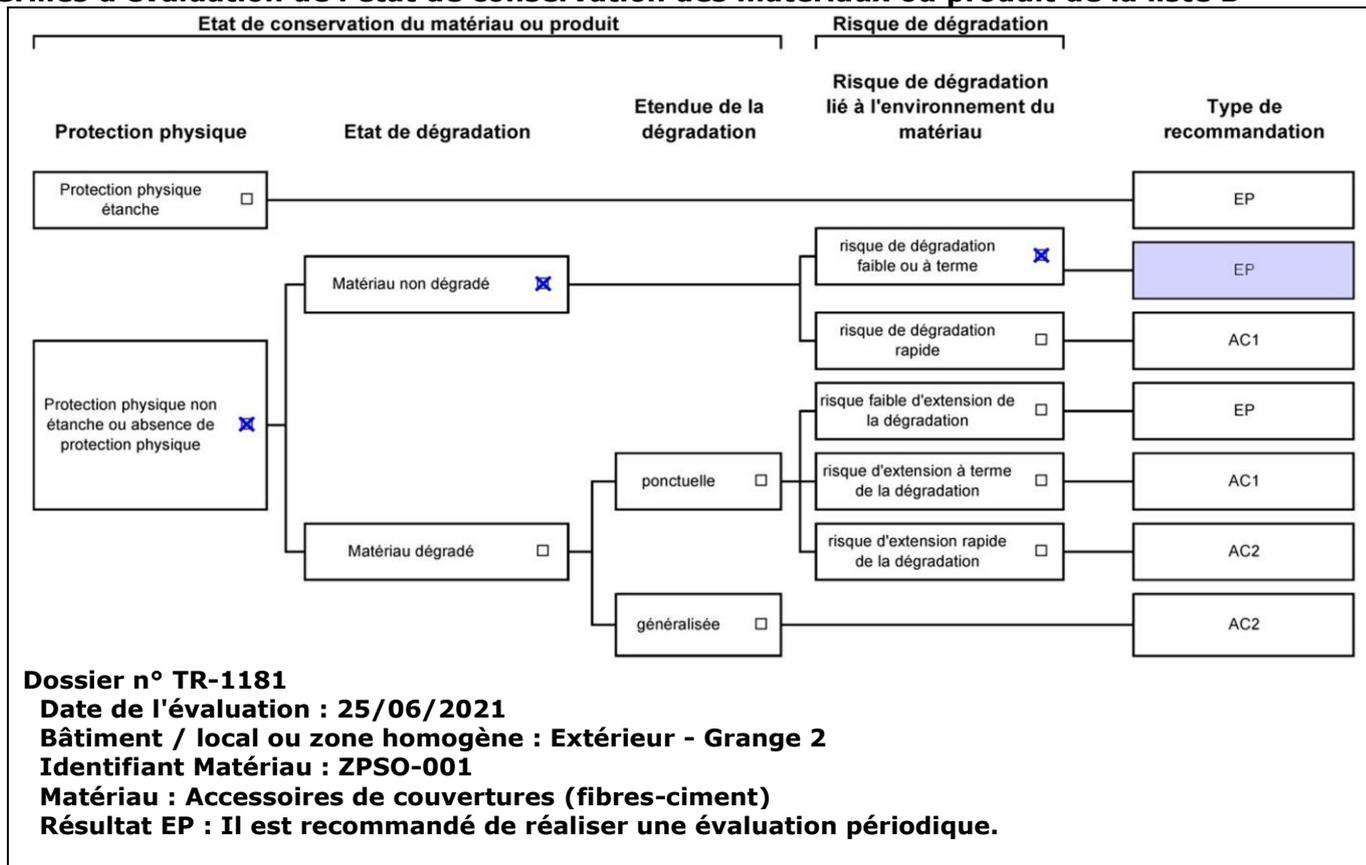
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R.1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du

1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Aucun

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : TR-1181
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 25/06/2021
Heure d'arrivée : 14 h 00
Temps passé sur site : 03 h 45

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Dordogne**
Adresse : **La Saladie**
Commune : **24290 Montignac (France)**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Lot numéro : NC,**
Section cadastrale BD, Parcelle numéro 77 / 76 / 78,

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Néant**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (maison individuelle)**
..... **Ensemble de la propriété**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... **Néant**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Indivision SEYRAL C/O SEYRAL ANNIE-ROSETTE**
Adresse : **La Saladie 24290 Montignac (France)**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**
Nom et prénom : **Indivision SEYRAL C/O SEYRAL ANNIE-ROSETTE**
Adresse : **La Saladie**
24290 Montignac (France)

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **REAU Thibault**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **MT Diagnostic**
Adresse : **2 Rue Colette Besson**
33140 Villenave d'Ornon

Numéro SIRET : **894 654 870 00019**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **Allianz**
Numéro de police et date de validité : **61790804 / 14/03/2022**

Certification de compétence **CPDI 4104** délivrée par : **I.Cert**, le **22/12/2016**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Entrée,
 Rez de chaussée - Cuisine,
 Rez de chaussée - Dégagement,
 Rez de chaussée - Coin cuisine,
 Rez de chaussée - Salon,
 Rez de chaussée - Wc,
 Rez de chaussée - Salle d'eau,
 Rez de chaussée - Wc 2,
 Rez de chaussée - Salon 2,
 1er étage - Dégagement,
 1er étage - Chambre 1,
 1er étage - Chambre 2,
 1er étage - Local,
 1er étage - Chambre 3,
 1er étage - Chambre 4,
 2ème étage - Combles,
 Dépendance Rdc - Cave,

Dépendance Rdc - Garage,
 Dépendance 1er - Entrée,
 Dépendance 1er - Salon 3,
 Dépendance 1er - Cuisine,
 Dépendance 1er - Cellier,
 Dépendance 1er - Salle d'eau,
 Dépendance 1er - Wc 3,
 Dépendance 1er - Chambre 5,
 Dépendance 1er - Chambre 6,
 Dépendance 1er - Chambre 7,
 Dépendance 2eme - Combles,
 Extérieur - Abri,
 Extérieur - Grange,
 Extérieur - Grange 2,
 Extérieur - Abri bois,
 1er étage - Chambre 8,
 1er étage - Salle d'eau

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée		
Entrée	Sol - Marbre ; Plinthes - Carrelage ; Mur - A, B, C, D, E, F - Papier peint ; Porte (P1) - A - Bois et Peinture ; Huisserie Porte (P1) - A - Bois et Peinture ; Porte (P2) - B - Bois et Peinture ; Huisserie Porte (P2) - B - Bois et Peinture ; Porte (P3) - C - Bois et Peinture ; Huisserie Porte (P3) - C - Bois et Peinture ; Porte (P4) - D - Bois et Peinture ; Huisserie Porte (P4) - D - Bois et Peinture ; Porte (P5) - F - Bois et Peinture ; Huisserie Porte (P5) - F - Bois et Peinture ; Plafond - Plâtre et Peinture ; Faux Limon - Bois ; Crémaillère - Bois ; Balustre - Bois ; Main courante - Bois ; Marches - Bois ; Contremarches - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage ; Plinthes - Carrelage ; Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint ; Mur - B, C, D - Carrelage ; Porte (P1) - A - Bois et peinture ; Huisserie Porte (P1) - A - Bois et peinture ; Porte (P2) - C - Bois et peinture ; Huisserie Porte (P2) - C - Bois et peinture ; Fenêtre - PVC ; Volet - PVC ; Plafond - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Sol - carrelage ; Plinthes - Carrelage ; Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture ; Porte (P1) - A - bois et peinture ; Huisserie Porte (P1) - A - bois et peinture ; Porte (P2) - C - bois et peinture ; Huisserie Porte (P2) - C - bois et peinture ; Porte (P3) - C - bois et peinture ; Huisserie Porte (P3) - C - bois et peinture ; Porte (P4) - D - bois et peinture ; Huisserie Porte (P4) - D - bois et peinture ; Plafond - Lambris	Absence d'indices d'infestation de termites
Coin cuisine	Sol - carrelage ; Plinthes - Carrelage ; Mur - A, B, C, D - Plâtre et peinture ; Mur - B, C, D - Carrelage ; Porte (P1) - A - bois et peinture ; Huisserie Porte (P1) - A - bois et peinture ; Fenêtre (F1) - B - Bois ; Volet - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Salon	Sol - carrelage ; Plinthes - Carrelage ; Mur - A, B - Papier peint ; Mur - C, D - Pierre ; Fenêtre (F1) - D - Bois et Peinture ; Volet - Bois et Peinture ; Faux Limon - Bois et Peinture ; Crémaillère - Bois et Peinture ; Balustre - Bois et Peinture ; Main courante - Bois et Peinture ; Marches - Bois et Peinture ; Garde corps - Bois et Peinture ; Fenêtre (F2) - C - Bois et peinture ; Plafond - Lambris ; Cheminée - Bois ; Fenêtre (F3) - C - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - carrelage ; Plinthes - Carrelage ; Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture ; Porte (P1) - A - bois et peinture ; Huisserie Porte (P1) - A - bois et peinture ; Fenêtre (F1) - C - Bois et peinture ; Plafond - Lambris ; Mur - B, C - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau	Sol - carrelage ; Plinthes - Carrelage ; Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture ; Mur - A, B, C, D - Carrelage ; Porte (P1) - A - bois et peinture ; Huisserie Porte (P1) - A - bois et peinture ; Placard - B - Bois et Peinture ; Fenêtre (F1) - C - PVC ; Volet - Bois et Peinture ; Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc 2	Sol - carrelage ; Plinthes - Carrelage ; Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture ; Mur - B, C, D - Carrelage ; Porte (P1) - A - bois et peinture ; Huisserie Porte (P1) - A - bois et peinture ; Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salon 2	Sol - Marbre ; Plinthes - Carrelage ; Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint ; Porte (P1) - A - bois et peinture ; Huisserie Porte (P1) - A - bois et peinture ; Fenêtre - PVC ; Plafond - Plâtre et peinture ; Volet - B, D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Dégagement	Sol - Plancher bois ; Plinthes - Bois et Peinture ; Mur - A, B, C, D, E, F, G, H - Plâtre et papier peint ; Porte (P1) - A - bois et peinture ; Huisserie Porte (P1) - A - bois et peinture ; Porte (P2) - B - bois et peinture ; Huisserie Porte (P2) - B - bois et peinture ; Placard - C - Bois et Peinture ; Porte (P3) - E - bois et peinture ; Huisserie Porte (P3) - E - bois et peinture ; Porte (P4) - F - bois et peinture ; Huisserie Porte (P4) - F - bois et peinture ; Porte (P5) - H - bois et peinture ; Huisserie Porte (P5) - H - bois et peinture ; Porte (P6) - H - bois et peinture ; Huisserie Porte (P6) - H - bois et peinture ; Fenêtre - pvc ; Volet - PVC et Peinture ; Plafond - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - plancher bois ; Plinthes - bois et Peinture ; Mur - A, B, C, D - Plâtre et papier peint ; Porte (P1) - A - bois et peinture ; Huisserie Porte (P1) - A - bois et peinture ; Placard - Bois et Peinture ; Fenêtre - pvc ; Volet - pvc ; Plafond - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - plancher bois ; Plinthes - bois et Peinture ; Mur - A, B, C, D - Plâtre et papier peint ; Porte (P1) - A - bois et peinture ; Huisserie Porte (P1) - A - bois et peinture ; Fenêtre - pvc ; Volet - pvc ; Plafond - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Local	Sol - plancher bois ; Plinthes - bois et Peinture ; Mur - A, B, C, D - Plâtre et papier peint ; Porte (P1) - A - bois et peinture ; Huisserie Porte (P1) - A - bois et peinture ; Fenêtre - pvc ; Volet - pvc ; Plafond - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - plancher bois ; Plinthes - bois et Peinture ; Mur - A, B, C, D - Plâtre et papier peint ; Porte (P1) - A - bois et peinture ; Huisserie Porte (P1) - A - bois et peinture ; Fenêtre - pvc ; Volet - pvc ; Plafond - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 4	Sol - Moquette ; Plinthes - bois et Peinture ; Mur - A, B, C, D - Plâtre et papier peint ; Porte (P1) - A - bois et peinture ; Huisserie Porte (P1) - A - bois et peinture ; Fenêtre - pvc ; Volet - pvc ; Plafond - Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage		
Combles	Sol - Plancher bois ; Plafond - Charpente bois + tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
Dépendance Rdc		
Cave	Sol - Béton ; Mur - Brut ; Plafond - Solivage bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage	Sol - Pierre ; Mur - Parpaings + pierre ; Plafond - Solivage bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Dépendance 1er		
Entrée	Sol - Linoléum ; Plinthes - Carrelage ; Mur - A, B, C, D, E, F, G, H, I, J - Plâtre et Papier peint ; Porte (P1) - A - bois et peinture ; Huisserie Porte (P1) - A - bois et peinture ; Porte (P2) - B - bois et peinture ; Huisserie Porte (P2) - B - bois et peinture ; Porte (P3) - C - bois et peinture ; Huisserie Porte (P3) - C - bois et peinture ; Porte (P4) - E - bois et peinture ; Huisserie Porte (P4) - E - bois et peinture ; Porte (P5) - E - bois et peinture ; Huisserie Porte (P5) - E - bois et peinture ; Porte (P6) - F - bois et peinture ; Huisserie Porte (P6) - F - bois et peinture ; Porte (P7) - F - bois et peinture ; Huisserie Porte (P7) - F - bois et peinture ; Porte (P8) - G - bois et peinture ; Huisserie Porte (P8) - G - bois et peinture ; Plafond - Plâtre et Peinture ; Placard - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salon 3	Sol - Linoléum ; Plinthes - carrelage ; Mur - A, B, C, D - Plâtre et papier peint ; Porte (P1) - A - bois et peinture ; Huisserie Porte (P1) - A - bois et peinture ; Fenêtre et huisserie (F1) - B - Bois et Peinture ; Volet - Bois et Peinture ; Cheminée - Bois ; Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Linoléum ; Plinthes - carrelage ; Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture ; Porte (P1) - A - bois et peinture ; Huisserie Porte (P1) - A - bois et peinture ; Porte (P2) - B - bois et peinture ; Huisserie Porte (P2) - B - bois et peinture ; Fenêtre et huisserie (F1) - C - Bois et Peinture ; Volet - Bois et Peinture ; Plafond - Plâtre et Peinture ; Mur - C, D - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Cellier	Sol - Linoléum ; Plinthes - carrelage ; Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture ; Plafond - Plâtre et Peinture ; Porte (P1) - A - bois et peinture ; Huisserie Porte (P1) - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Salle d'eau	Sol - Linoléum ; Plinthes - carrelage ; Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture ; Mur - A, B, C, D - Carrelage ; Porte (P1) - A - bois et peinture ; Huisserie Porte (P1) - A - bois et peinture ; Fenêtre et huisserie (F1) - C - Bois et Peinture ; Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc 3	Sol - Linoléum ; Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture ; Mur - B, C, D - Carrelage ; Porte (P1) - A - Bois et peinture ; Huisserie Porte (P1) - A - Bois et peinture ; Fenêtre et huisserie (F1) - C - Bois et Peinture ; Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 5	Sol - Moquette ; Plinthes - Bois et Peinture ; Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint ; Porte (P1) - A - Bois et peinture ; Huisserie Porte (P1) - A - Bois et peinture ; Fenêtre et huisserie (F1) - B - Bois et Peinture ; Volet - B - Bois et Peinture ; Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 6	Sol - Linoléum ; Plinthes - Bois et Peinture ; Mur - A, B, C, D - Plâtre et papier peint ; Porte (P1) - A - Bois et peinture ; Huisserie Porte (P1) - A - Bois et peinture ; Fenêtre et huisserie (F1) - D - Bois et Peinture ; Volet - Bois et Peinture ; Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 7	Sol - Moquette ; Plinthes - Bois et Peinture ; Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et papier peint ; Porte (P1) - A - Bois et peinture ; Huisserie Porte (P1) - A - Bois et peinture ; Fenêtre et huisserie (F1) - C - Bois et Peinture ; Volet - Bois et Peinture ; Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dépendance 2eme		
Combles	Sol - Plancher bois ; Plafond - Charpente bois + tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
Extérieur		
Abri	Sol - Béton ; Mur - Bois ; Plafond - Toles métalliques	Absence d'indices d'infestation de termites
Grange	Sol - Béton ; Mur - Pierre ; Plafond - Charpente bois + tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
Grange 2	Sol - Terre battue ; Mur - Pierre ; Plafond - Toles ondulées	Absence d'indices d'infestation de termites
Abri bois	Sol - Terre battue ; Mur - Bois ; Plafond - Toles métalliques	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Chambre 8	Sol - Plancher bois ; Plinthes - bois ; Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Papier peint ; Porte (P1) - E - Bois et peinture ; Huisserie Porte (P1) - E - Bois et peinture ; Fenêtre et huisserie (F1) - D - Bois et Peinture ; Volet - Bois et Peinture ; Plafond - Lambris ; Fenêtre (F2) - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau	Sol - Carrelage ; Mur - A, B, C, D - Carrelage ; Mur - C, D - Plâtre et Peinture ; Plafond - Lambris ; Porte (P1) - A - Bois et peinture ; Huisserie Porte (P1) - A - Bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
1er étage - Chambre 8, 1er étage - Salle d'eau	Sous faces doublages/revêtements des plafonds (sous pente, toiture non accessible)	Non accessible sans travaux de démontages et/ou destructifs
Ensemble des bâtiments	Grille de ventilation	Grilles scellées et/ou inaccessibles
Extérieur	Ensemble du terrain	Surface du terrain trop importante et végétation dense

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - Coin cuisine, Rez de chaussée - Salon 2, 1er étage - Local, Dépendance Rdc - Cave, Dépendance Rdc - Garage, Extérieur - Abri, Extérieur - Grange, Extérieur - Grange 2, Extérieur - Abri bois	Ensemble de la pièce	Encombrement trop important et ensemble des sous faces des bois non accessibles. Une visite complémentaire après débarrasage des pièces devra être réalisée, un rapport modifié sera adressé au notaire rédacteur des actes. 

Commentaires généraux :

- Dans le cadre de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment, les faces cachées ne sont pas examinées (Sous faces des : doublages et revêtements de sols/murs/plafonds, huisseries, allèges, embrasures, points d'encrages, linteaux, etc...). Le sondage se limite aux bois visibles et accessibles (sans destruction ni démontage)
- Pas d'accès ni d'examen possible sous le mobilier fixe ou pondéreux. Dans le cas d'éléments bois enterrés, le sondage de la partie masquée ne pourra être effectué.

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Absence d'indice d'infestation de termite sur les abords immédiat
Rez de chaussée - Entrée; Rez de chaussée - Cuisine; Rez de chaussée - Dégagement; Rez de chaussée - Coin cuisine; Rez de chaussée - Salon; Rez de chaussée - Wc; Rez de chaussée - Salle d'eau; Rez de chaussée - Wc 2; Rez de chaussée - Salon 2; 1er étage - Dégagement; 1er étage - Chambre 1; 1er étage - Chambre 2; 1er étage - Local; 1er étage - Chambre 3; 1er étage - Chambre 4; 2ème étage - Combles; Dépendance Rdc - Cave; Dépendance Rdc - Garage; Dépendance 2eme - Combles; Extérieur - Abri; Extérieur - Grange; Extérieur - Grange 2; Extérieur - Abri bois; 1er étage - Chambre 8; 1er étage - Salle d'eau	-	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Agent immobilier

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Visite effectuée le **25/06/2021**.

Fait à **Montignac**, le **25/06/2021**

Par : **REAU Thibault**



Cachet de l'entreprise

SARL MT Diagnostic

2 Rue Colette Besson 33140 Villenave d'Ornon

Capital 1000€ - societe.mtdiagnostic@gmail.com

Siret n°89465487000019 - R.C.S Bordeaux

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : TR-1181
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 25/06/2021
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 5 h 0

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Dordogne**
Adresse : **La Saladie**
Commune : **24290 Montignac (France)**
Section cadastrale BD, Parcelle numéro 77 / 76 / 78,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Lot numéro : NC,
Type de bâtiment : **Habitation (maison individuelle)**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : **Antargaz**
Installation alimentée en gaz :... **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Indivision SEYRAL C/O SEYRAL ANNIE-ROSETTE**
Adresse : **La Saladie**
24290 Montignac (France)

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire
Nom et prénom : **Indivision SEYRAL C/O SEYRAL ANNIE-ROSETTE**
Adresse : **La Saladie**
24290 Montignac (France)

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : **Indivision SEYRAL C/O SEYRAL ANNIE-ROSETTE**
Adresse : **La Saladie 24290 Montignac**
Références : **Numéro de point de livraison gaz : Néant, Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres : Néant**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **REAU Thibault**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **MT Diagnostic**
Adresse : **2 Rue Colette Besson**
..... **33140 Villenave d'Ornon**
Numéro SIRET : **894 654 870 00019**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **Allianz**
Numéro de police et date de validité : **61790804 / 14/03/2022**
Certification de compétence **CPDI 4104** délivrée par : **I.Cert, le 23/11/2016**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière ATLANTIC Modèle: Chaudière mixte murale	Étanche	25 kW	Wc	Mesure CO : Non Photo : PhGaz001
Cuisinière CHAPPEE Modèle: Cuisinière 3 feux	Non raccordé	Non Visible	Coin cuisine	Résultat anomalie : A1 (A) Mesure CO : Non Photo : PhGaz003
Cuisinière BRANDT Modèle: Cuisinière 4 feux	Non raccordé	Non Visible	Cuisine	Mesure CO : Non Photo : PhGaz005

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note 1 : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.2 - 5 Tuyauteries fixes - Espace annulaire	A1	L'espace annulaire de la canalisation de gaz à la pénétration dans l'habitation n'est pas obturé. Remarques : Obturer correctement l'espace annulaire	
C.15 - 20.1 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Cuisinière CHAPPEE Cuisinière 3 feux) Remarques : Créer une sortie d'air directe ou indirecte	
D.1 - A Appareils de cuisson	A1	La flamme d'au moins un brûleur de l'appareil de cuisson est jaune, charbonne ou décolle partiellement : faire vérifier le réglage du ou des brûleurs concernés au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV). (Cuisinière CHAPPEE Cuisinière 3 feux) Remarques : Présence d'une flamme jaune, qui charbonne ou décolle partiellement ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de régler l'appareil de cuisson	

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.7 - 8a2 Robinet de commande d'appareil	A1	<p>Au moins un robinet de commande d'appareil n'est pas accessible. (Cuisinière BRANDT Cuisinière 4 feux)</p> <p>Remarques : Faire déplacer le robinet de commande par un installateur gaz qualifié afin de le rendre accessible dans la pièce</p>	 
C.15 - 20.4 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	<p>Le dispositif de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturable. (Cuisinière BRANDT Cuisinière 4 feux)</p> <p>Remarques : Remplacer la sortie d'air obturable par une sortie d'air non obturable (La prise en compte de la hotte comme sortie d'air n'est pas vérifiable, hotte non démontable)</p>	

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
- (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
- (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
- (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses**Commentaires :**

Faire vérifier le conduit de fumée par une entreprise qualifiée de fumisterie

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Le diagnostic se porte sur les parties de l'installation gaz accessible, des meubles fixes ou pondéreux peuvent condamner l'accès à des appareillages.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphas** - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **25/06/2021**.

Fait à **Montignac**, le **25/06/2021**

Par : **REAU Thibault**



Cachet de l'entreprise

SARL MT Diagnostic

2 Rue Colette Besson 33140 Villenave d'Ornon

Capital 1000€ - societe.mtdiagnostic@gmail.com

Siret n°89465487000019 - R.C.S Bordeaux

Annexe - Photos



Photo n° PhGaz001
Localisation : Wc
Chaudière ATLANTIC (Type : Etanche)



Photo n° PhGaz003
Localisation : Coin cuisine
Cuisinière CHAPPEE (Type : Non raccordé)



Photo n° PhGaz005
Localisation : Cuisine
Cuisinière BRANDT (Type : Non raccordé)

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : TR-1181
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 25/06/2021
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 5 h 0

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **La Saladie**
Commune : **24290 Montignac (France)**
Département : **Dordogne**
Référence cadastrale : **Section cadastrale BD, Parcelle numéro 77 / 76 / 78, identifiant fiscal : NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Lot numéro : NC,
Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **< 1949**
Distributeur d'électricité : **Engie**
Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Indivision SEYRAL C/O SEYRAL ANNIE-ROSETTE**
Adresse : **La Saladie**
24290 Montignac (France)
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Indivision SEYRAL C/O SEYRAL ANNIE-ROSETTE**
Adresse : **La Saladie**
24290 Montignac (France)

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **REAU Thibault**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **MT Diagnostic**
Adresse : **2 Rue Colette Besson**
33140 Villenave d'Ornon
Numéro SIRET : **894 654 870 00019**
Désignation de la compagnie d'assurance : **Allianz**
Numéro de police et date de validité : **61790804 / 14/03/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** le **05/12/2016** jusqu'au **04/12/2021**. (Certification de compétence **CPDI 4104**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

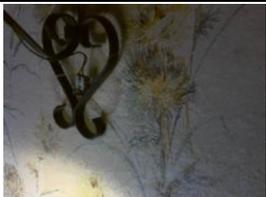
- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B1.3 b	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. Remarques : Agcp dans la grange			
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).			
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Prise sans broche de terre			
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.			
B4.3 a1	Au moins un circuit n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits.			
B4.3 b	Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).			
B4.3 f3	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. Remarques : Section insuffisante			
B4.3 h	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. Remarques : Trace sur douille			
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Luminaire de classe inconnue en zone 2 et conducteur accessible depuis zone d'eau			
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Prise mal fixée			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Domino			
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Protection accessible			
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Protection à fusible			
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.			
B8.3 d	L'installation comporte au moins un conducteur actif dont le diamètre est inférieur à 12/10 mm (1,13 mm²).			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Conducteur accessible			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Commentaires généraux :

Les photos insérées dans le présent rapport ne sont pas limitatives et ne représentent que quelques exemples d'anomalies. Le diagnostic se porte sur les parties de l'installation électrique accessible, des meubles fixes ou pondéreux peuvent condamner l'accès à des appareillages électriques.

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Piquet de terre non visible mais valeur de la terre ok et barrette ok

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

E3 b) Il a été détecté une tension supérieure à 50 V sur le conducteur neutre lors de l'identification du ou des conducteurs de phase ; il est recommandé de consulter un installateur électrique qualifié

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **25/06/2021**

Etat rédigé à **Montignac**, le **25/06/2021**

Par : **REAU Thibault**



Cachet de l'entreprise

SARL MT Diagnostic

2 Rue Colette Besson 33140 Villenave d'Ornon

Capital 1000€ - societe.mtdiagnostic@gmail.com

Siret n°89465487000019 - R.C.S Bordeaux

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Photos



Photo du Compteur électrique

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : TR-1181 Valable jusqu'au : 24/06/2031 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Maison principale et dépendance Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : 245 m ² Adresse : La Saladie 24290 Montignac (France)	Date (visite) : 25/06/2021 Diagnostiqueur : . REAU Thibault Certification : I.Cert n°CPDI 4104 obtenue le 19/12/2016 Signature : 
Propriétaire : Nom : Indivision SEYRAL C/O SEYRAL ANNIE-ROSETTE Adresse : La Saladie 24290 Montignac (France)	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Consommations énergétiques <small>(en énergie primaire)</small> Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre <small>(GES)</small> Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement																																				
Consommation réelle : - kWh_{EP}/m².an	Estimation des émissions : - kg_{éqCO2}/m².an																																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Logement économe</th> <th>Logement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 50 A</td> <td></td> </tr> <tr> <td>51 à 90 B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>91 à 150 C</td> <td></td> </tr> <tr> <td>151 à 230 D</td> <td></td> </tr> <tr> <td>231 à 330 E</td> <td></td> </tr> <tr> <td>331 à 450 F</td> <td></td> </tr> <tr> <td>> 450 G</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Logement énergivore</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Logement économe	Logement	≤ 50 A		51 à 90 B		91 à 150 C		151 à 230 D		231 à 330 E		331 à 450 F		> 450 G		Logement énergivore		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Faible émission de GES</th> <th>Logement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 5 A</td> <td></td> </tr> <tr> <td>6 à 10 B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>11 à 20 C</td> <td></td> </tr> <tr> <td>21 à 35 D</td> <td></td> </tr> <tr> <td>36 à 55 E</td> <td></td> </tr> <tr> <td>56 à 80 F</td> <td></td> </tr> <tr> <td>> 80 G</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Forte émission de GES</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Faible émission de GES	Logement	≤ 5 A		6 à 10 B		11 à 20 C		21 à 35 D		36 à 55 E		56 à 80 F		> 80 G		Forte émission de GES	
Logement économe	Logement																																				
≤ 50 A																																					
51 à 90 B																																					
91 à 150 C																																					
151 à 230 D																																					
231 à 330 E																																					
331 à 450 F																																					
> 450 G																																					
Logement énergivore																																					
Faible émission de GES	Logement																																				
≤ 5 A																																					
6 à 10 B																																					
11 à 20 C																																					
21 à 35 D																																					
36 à 55 E																																					
56 à 80 F																																					
> 80 G																																					
Forte émission de GES																																					

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Pierre de taille donnant sur l'extérieur Inconnu donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière individuelle GPL installée après 2000 Chaudière individuelle fioul	Système de production d'ECS : Chaudière individuelle
Toiture : Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur Plafond inconnu (sous combles perdus)		
Menuiseries : Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Fenêtres battantes PVC double vitrage avec volets battants pvc Fenêtres battantes PVC double vitrage avec volets battants bois Fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets battants bois Fenêtres battantes bois simple vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par entrées d'air hautes et basses et extracteur
Plancher bas : Plancher inconnu donnant sur un terre-plein Plancher bois sur solives bois non isolé donnant sur un garage	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Énergies renouvelables		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.	30%

Commentaires

Le présent DPE prend en compte la maison principale et la dépendance

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020, arrêtes du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Le décret 2020-1610 du 17 décembre 2020 introduit, après sa date d'entrée en vigueur fixée au 1er juillet 2021, une modification de la date de validité des diagnostics de performance énergétique (réalisés entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2021) au 31 décembre 2024. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : **Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphas - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Attestation sur l'honneur réalisée pour le dossier n° **TR-1181** relatif à l'immeuble bâti visité situé au :
La Saladie 24290 Montignac (France).

Je soussigné, **REAU Thibault**, technicien diagnostiqueur pour la société **MT Diagnostic** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	REAU Thibault	I.Cert	CPDI 4104	17/10/2021 (Date d'obtention : 18/10/2016)
DPE sans mention	REAU Thibault	I.Cert	CPDI 4104	18/12/2021 (Date d'obtention : 19/12/2016)
Electricité	REAU Thibault	I.Cert	CPDI 4104	04/12/2021 (Date d'obtention : 05/12/2016)
Gaz	REAU Thibault	I.Cert	CPDI 4104	22/11/2021 (Date d'obtention : 23/11/2016)
Plomb	REAU Thibault	I.Cert	CPDI 4104	16/10/2021 (Date d'obtention : 17/10/2016)
Termites	REAU Thibault	I.Cert	CPDI 4104	21/12/2021 (Date d'obtention : 22/12/2016)

- Avoir souscrit à une assurance (Allianz n° 61790804 valable jusqu'au 14/03/2022) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **Montignac**, le **25/06/2021**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

AGENCE Edouard PERRIEZ

ASSURANCES et PLACEMENTS Allianz
11 AV DU GENERAL DE GAULLE
33290 BLANQUEFORT

Tél : 0556359157 - Fax : 0556359158
Email : 1097191@agents.allianz.fr
du Lundi au Vendredi
de 9h à 12h et de 14h à 18h
Orias : 09050042

SARL MT DIAGNOSTIC
2 RUE COLETTE BESSON
33140 VILLENAVE D ORNON

ATTESTATION D'ASSURANCE

Responsabilité Civile Professionnelle

Allianz atteste que, pour la période du **15/03/2021** au **14/03/2022**,

La SARL MT DIAGNOSTIC
2 RUE COLETTE BESSON
33140 VILLENAVE D ORNON

est titulaire d'un contrat Allianz Actif Pro sous le **n°61790804**.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations d'assurance édictées aux articles L.271-6 et R.275-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- garantir l'Assuré à hauteur de 500 000 € par année d'assurance et 300 000 € par sinistre contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostiqueur technique immobilier réalisant les diagnostics suivants :

- Mesurage, habitabilité, état parasitaire, sécurité piscines, état des lieux, certificat de décence, radon
- Accessibilité handicapées, dossier technique amiante, audit énergétique
- Amiante, plomb, termites, ERP, assainissement non collectif
- Electricité, gaz, performance énergétique

La présente attestation ne peut engager la société d'assurances au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et, n'implique qu'une présomption de garantie.

Fait à BLANQUEFORT, le 16 mars 2021

POUR LA COMPAGNIE



Cabinet PERRIEZ
11 Avenue du Général De Gaulle
33290 BLANQUEFORT
05 56 35 91 57 - Fax : 05 56 35 91 58
perriez.blanquefort@allianz.fr
<http://www.assurances-perriez.fr>

N°ORIAS : 09050042



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 4104

Version 01

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur Thibault REAU

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante	Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis Date d'effet : 18/10/2016, date d'expiration : 31/12/2016
DPE	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 19/12/2016, date d'expiration : 18/12/2016
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 05/12/2016, date d'expiration : 04/12/2021
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 23/11/2016, date d'expiration : 22/11/2021
Plomb	Constat de risque d'exposition au plomb Date d'effet : 17/10/2016, date d'expiration : 16/10/2021
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment – France métropolitaine Date d'effet : 22/12/2016, date d'expiration : 21/12/2021

**En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 28/02/2017**

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



**Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr**



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

ETAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

Lot de 3 parcelles

BD 76 | BD 78 | BD 77

INFORMATION DE COMMANDE

Date de commande : 28/06/2021

Valide jusqu'au : 28/12/2021

N° de commande : 158599

Reference interne: TR-1181

Cadastre :

24291 000 BD 76 24291 000 BD 78

24291 000 BD 77

Commune : MONTIGNAC

Code postal : 24290

Code insee : 24291

Lat/Long : 45.045246 , 1.17044412091772

Vendeur ou Bailleur :

SEYRAL

Acquéreur ou locataire :



RESUME DE L'ETAT DES RISQUES

Réglementaire

RADON Niveau 1

SEISME Niveau 1

ENSA/PEB Aucun

Informatif : ERPS

BASOL 0

BASIAS 0

ICPE 0

Sols Argileux Moyen (1)

(1) Une étude géotechnique est obligatoire en cas de construction ou modification du Bati. (Loi ELAN, Article 68)

Risque naturel Inondation	[Approuvé] Le 20/12/2000 : Inondation Inondation Vézère [Prescrit] Le 23/03/2016 : Inondation Inondation [Prescrit] Le 23/03/2016 : Inondation Par une crue à débordement lent de cours d'eau
Exposition	BD 76 NON BD 78 NON BD 77 NON
Risque minier	Aucun plan de prevention des risques minier recensé sur cette commune
Risque technologique	Aucun plan de prevention des risques technologique recensé sur cette commune
INFORMATIONS LEGALES	Cliquez sur le lien suivant pour trouver les informations légales, documents de références et annexes qui ont permis la réalisation de ce document. https://www.etat-risque.com/s/YAKXE

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N°

du

Mis à jour le

2. Adresse ou parcelles

Code postal ou Insee

Commune

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

> L'immeuble (ou au moins une parcelle) est situé dans le périmètre d'un PPR **N** Oui Non

Prescrit

Anticipé

Approuvé

Date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation

crue torrentielle

remontée de nappe

avalanches

cyclone

mouvements de terrain

sécheresse géotechnique

feux de forêt

séisme

volcan

autres

Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** Oui Non

prescrit

anticipé

approuvé

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvements de terrain

autres

Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé Oui Non

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique

Effet thermique

Effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Oui Non

Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement Oui Non

L'immeuble est situé en zone de prescription Oui Non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble Oui Non

est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU ZONAGE SISMIQUE RÉGLEMENTAIRE

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1
Très faible

zone 2
Faible

zone 3
Modérée

zone 4
Moyenne

zone 5
Forte

INFORMATION RELATIVE À LA POLLUTION DE SOLS

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) Oui Non

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE À POTENTIEL RADON

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 Oui Non

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente Oui Non

Vendeur ou Bailleur
SEYRAL

Date / Lieu
28/06/2021 / MONTIGNAC

Acquéreur ou Locataire

ETAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N°

du

Mis à jour le

2. Adresse

Code postal ou Insee

Commune

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

Oui Non

Révisé

Approuvé

Date

Si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui Non

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

NON
Aucun

zone A¹
Très forte

zone B²
Forte

zone C³
modérée

zone D⁴
Faible

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture). Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE PERMETTANT LA LOCALISATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DES NUISANCES PRISENT EN COMPTE

Document de référence :

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'Institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de :
peut être consulté à la mairie de la commune de : MONTIGNAC
où est sis l'immeuble.

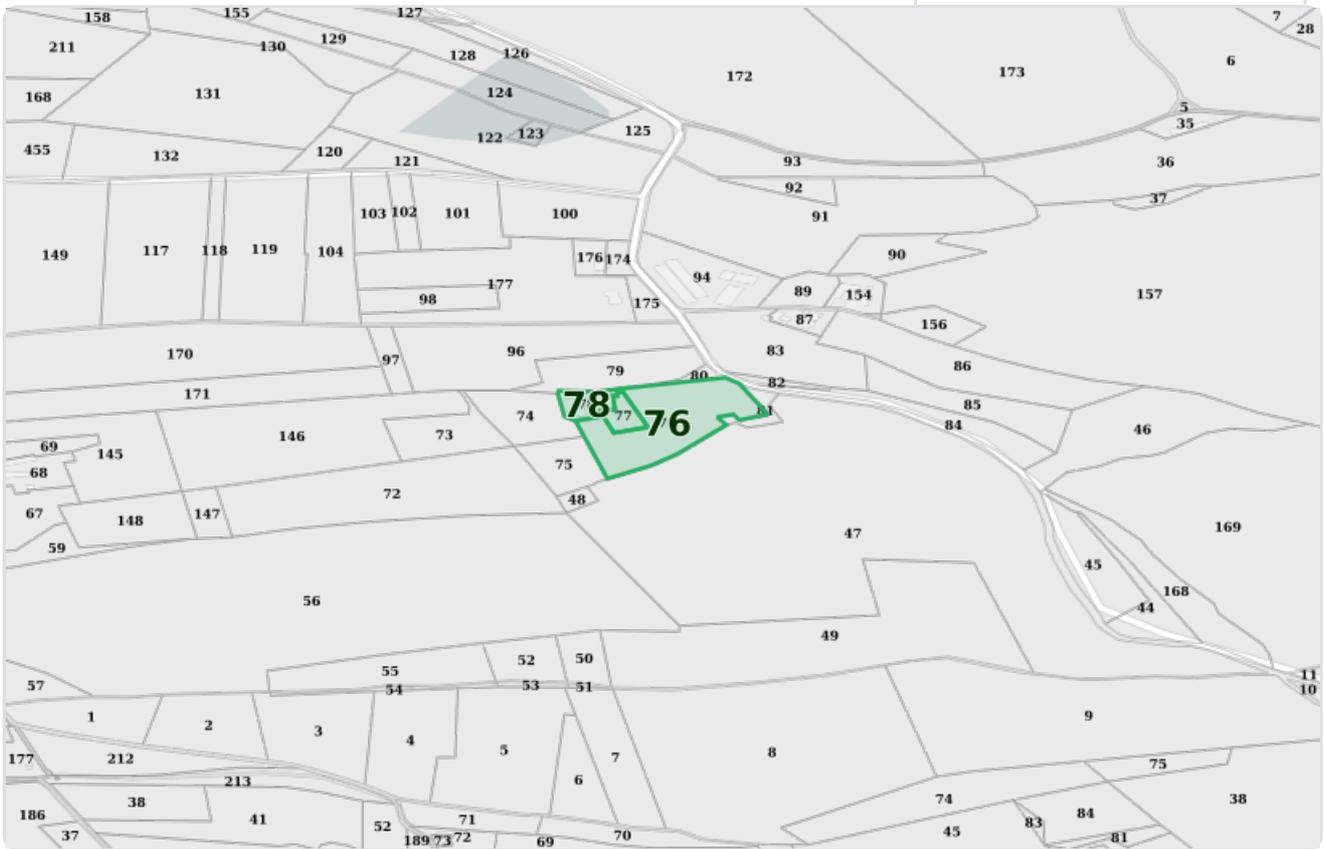
Vendeur ou Bailleur
SEYRAL

Date / Lieu
28/06/2021 / MONTIGNAC

Acquéreur ou Locataire

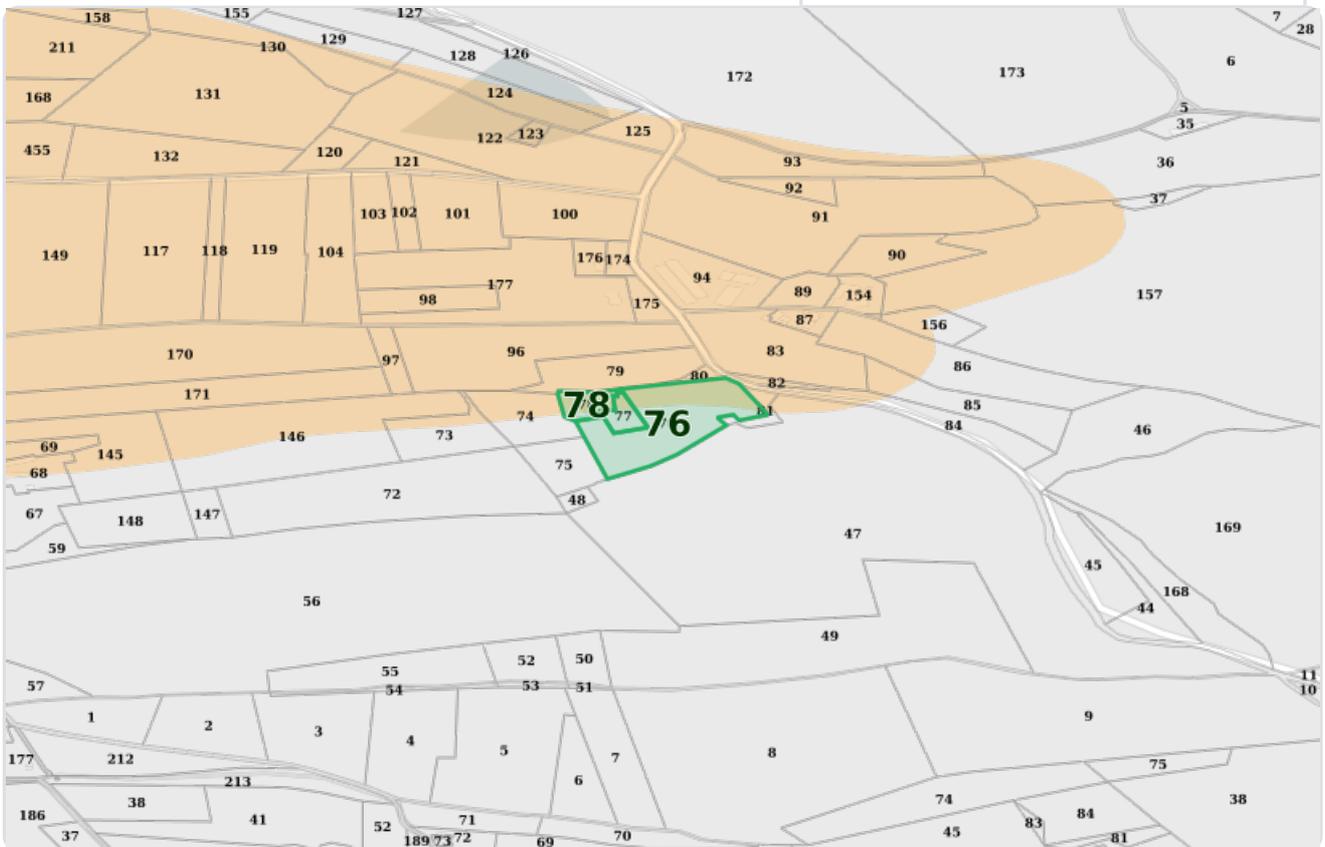
information sur les nuisances sonores aériennes pour en savoir plus. consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

INONDATION



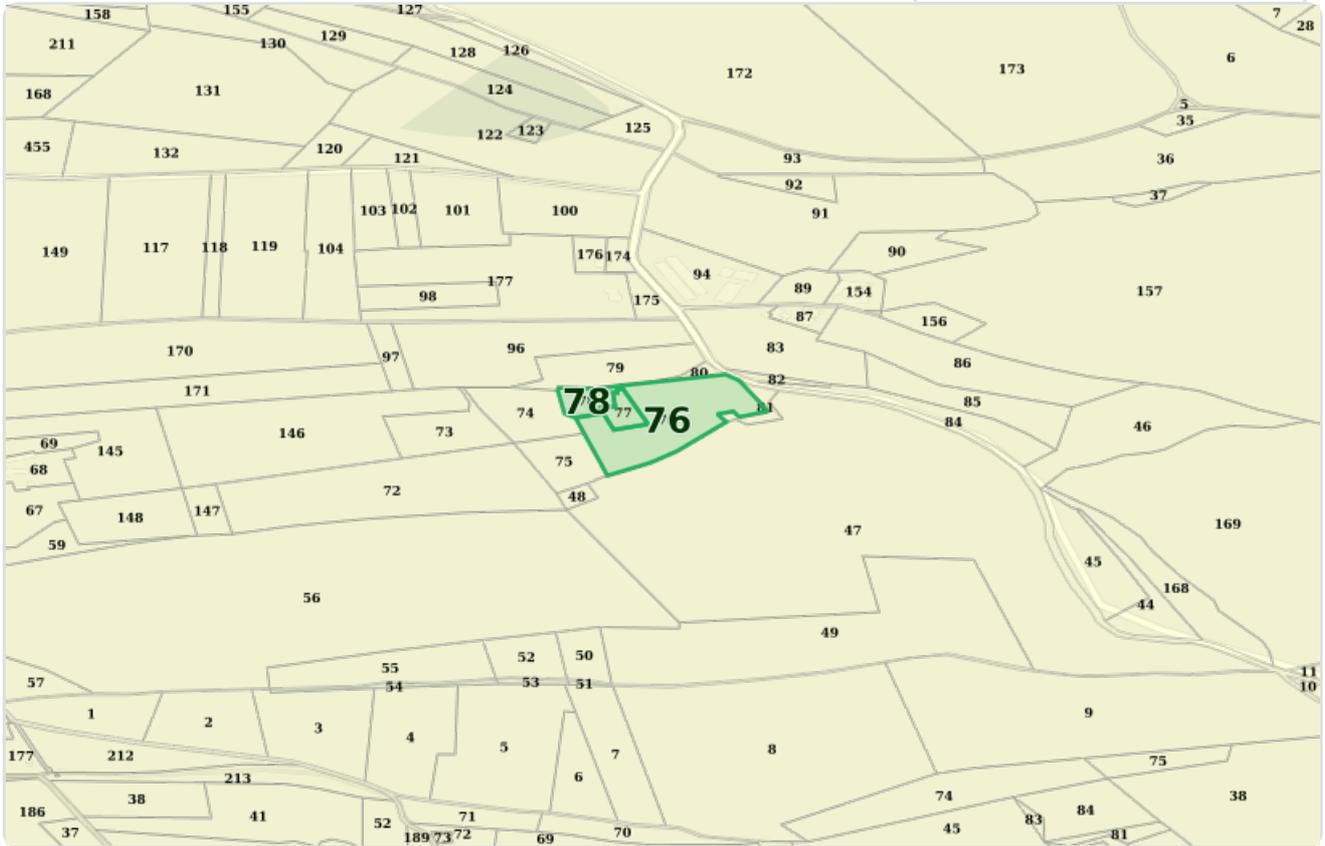
Inondation

MOUVEMENT DE TERRAIN (SOLS ARGILEUX)



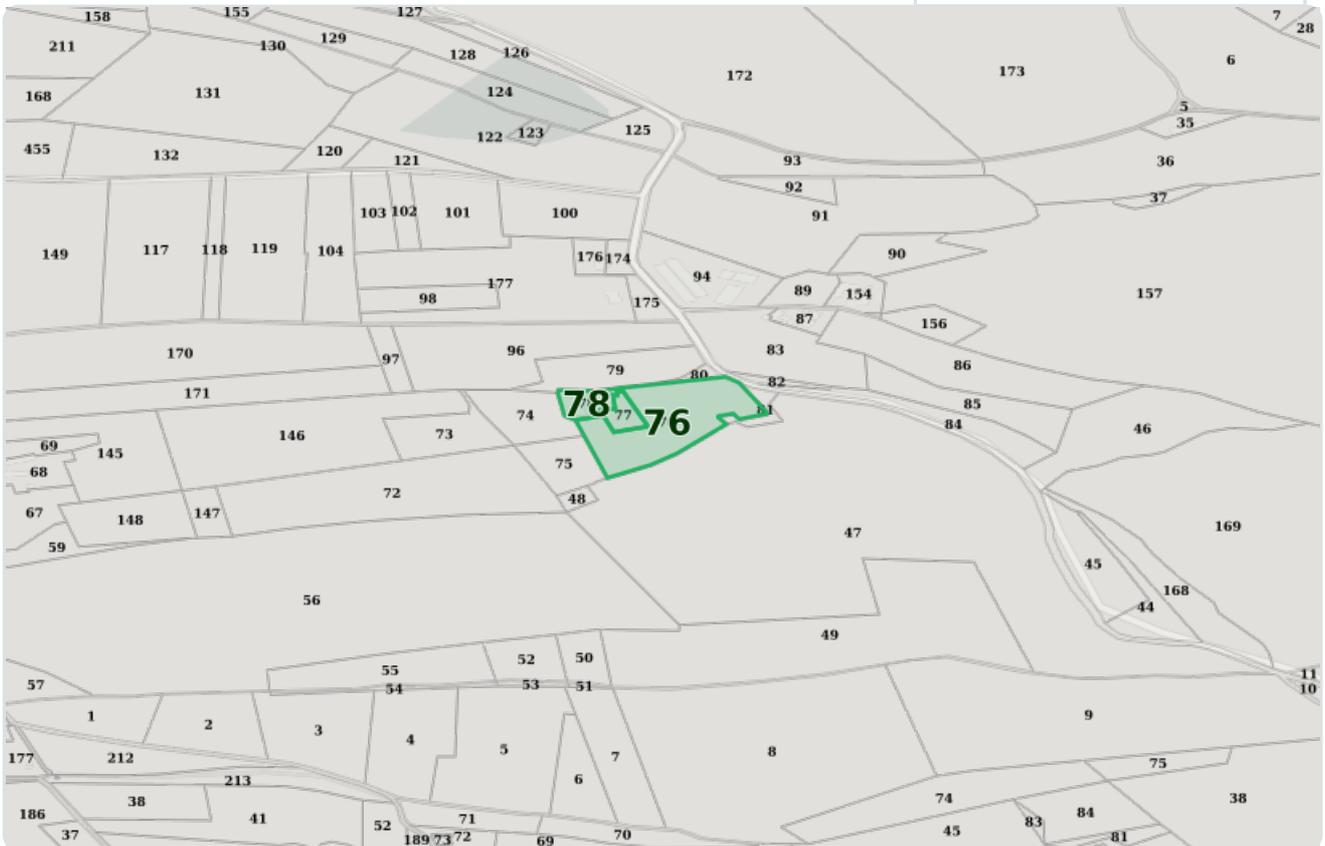
Faible Moyen Fort

RADON



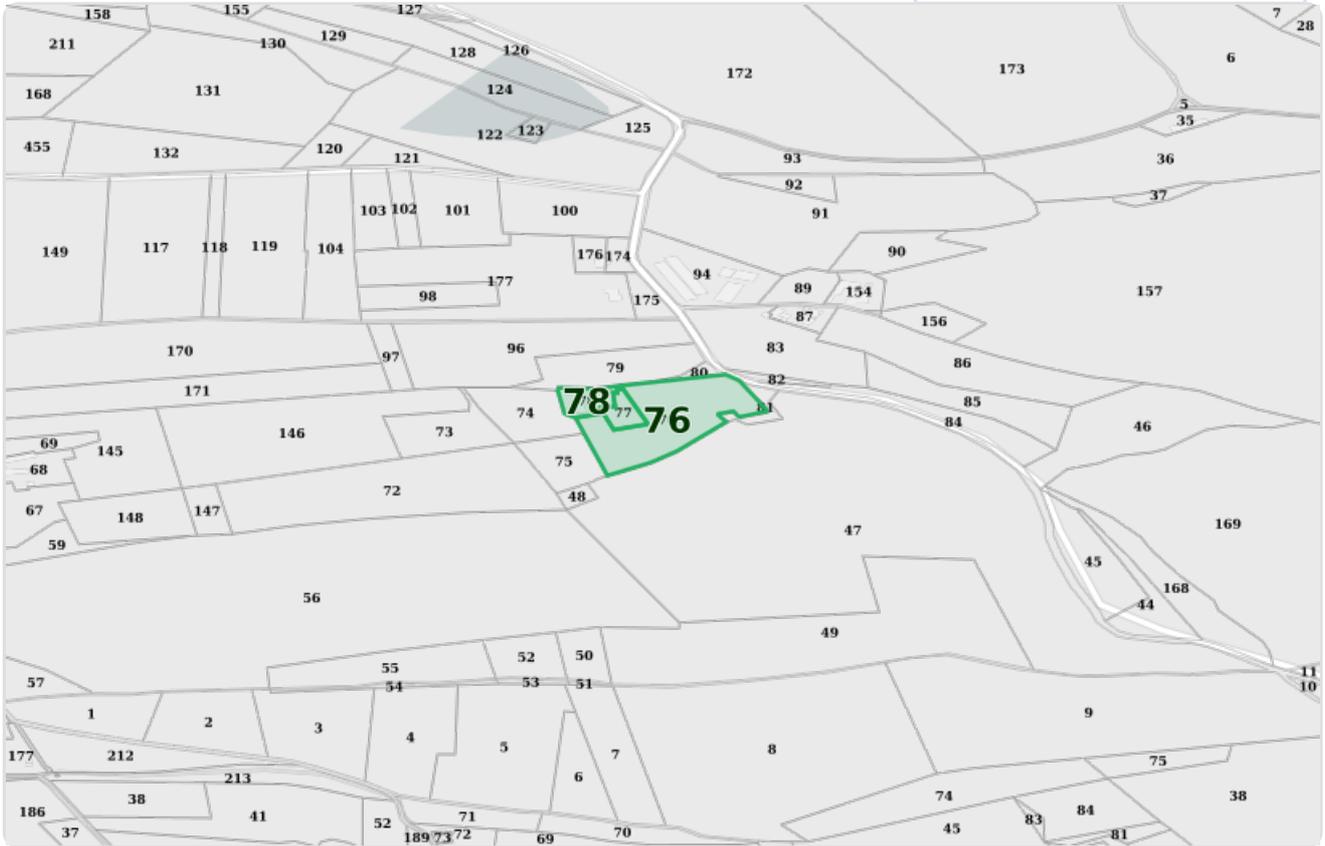
Niveau 1 Niveau 2 Niveau 3

SÉISME



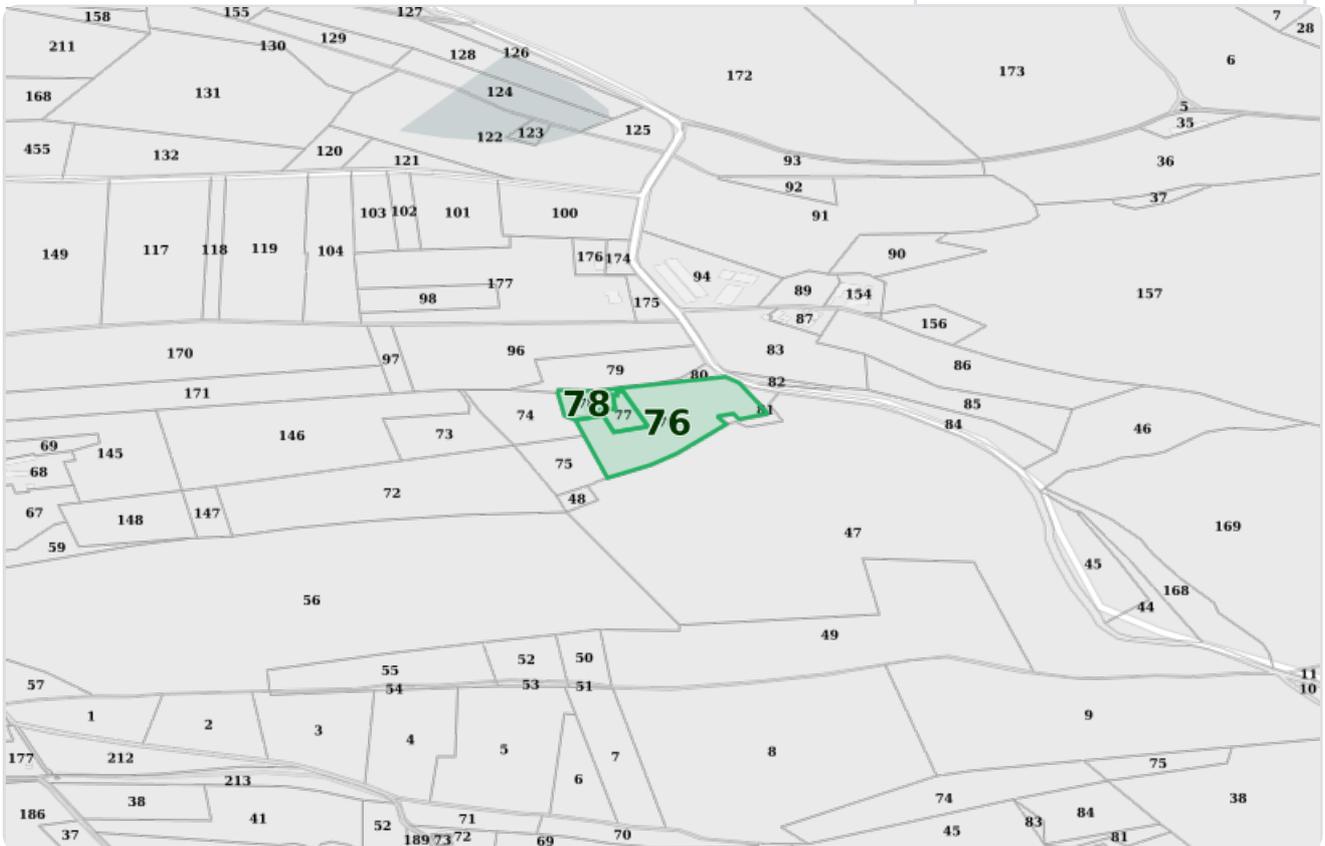
1 - Très faible 2 - Faible 3 - Modérée 4 - Moyenne 5 - Forte

BASOL-BASIAS



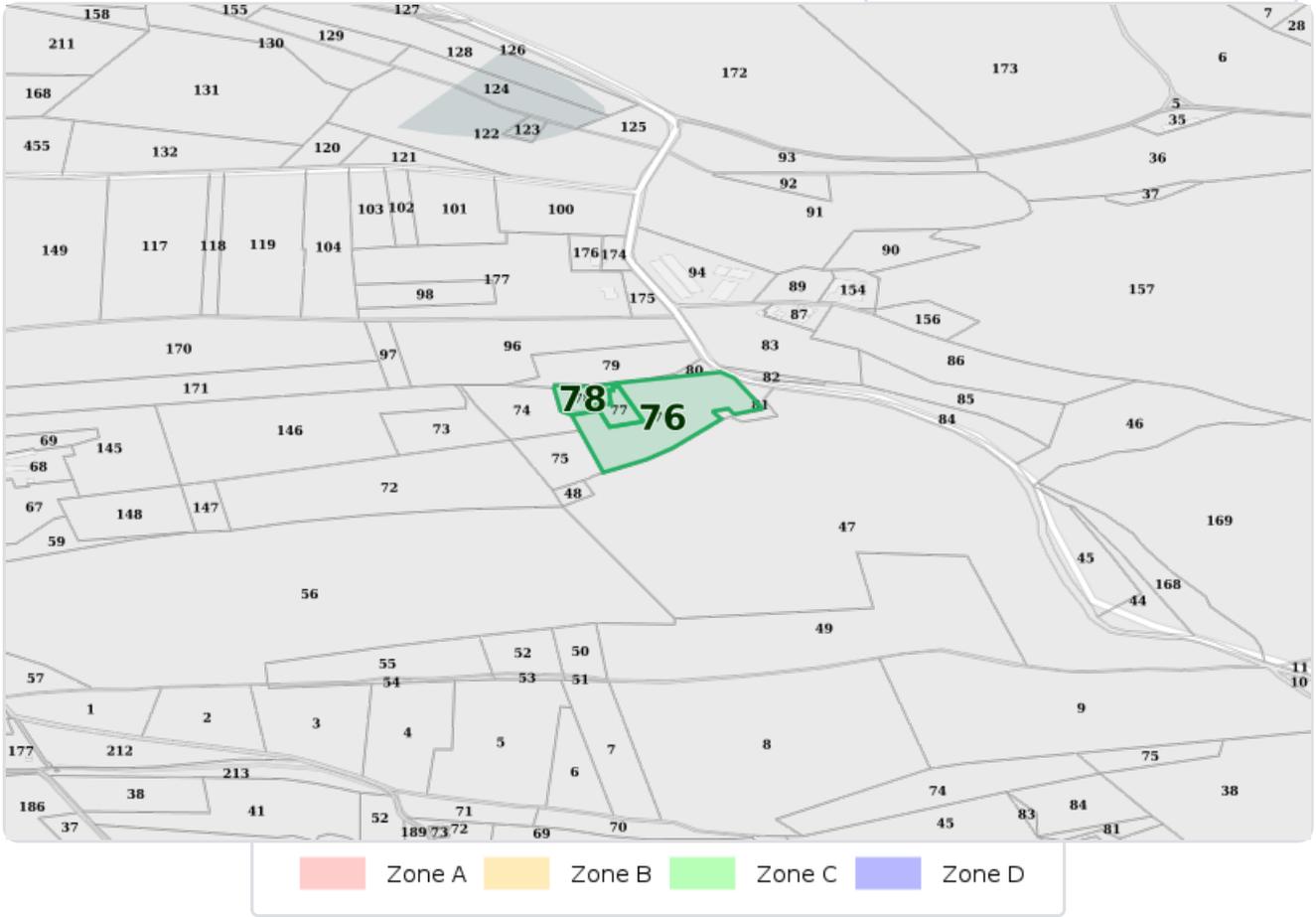
Basol • Basias

ICPE

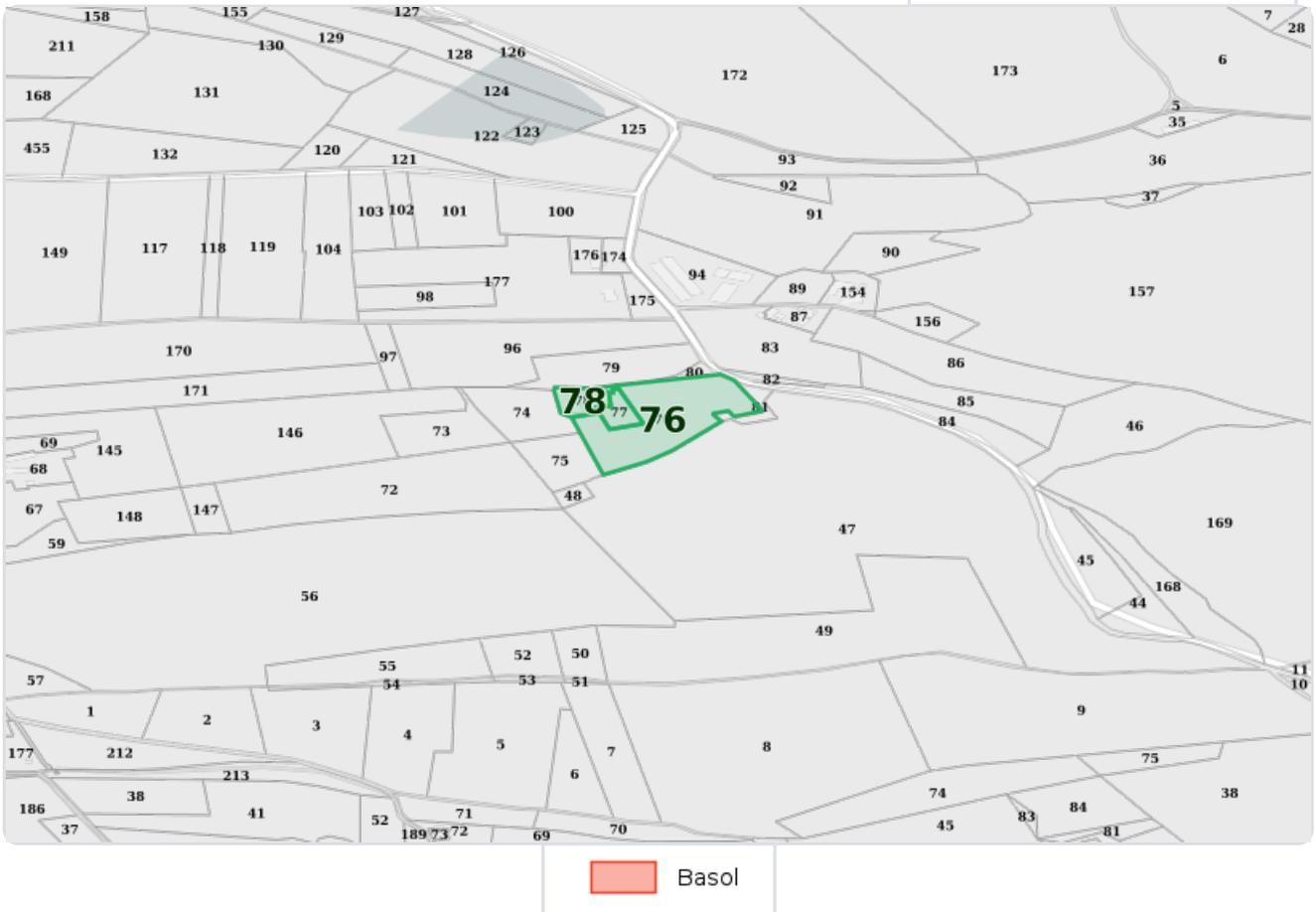


• ICPE

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)



SIS



Préfecture : Dordogne
Commune : MONTIGNAC

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble
BD 76 | BD 78 | BD 77
24290 MONTIGNAC

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases OUI ou NON

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et coulées de boue	06/07/1989	06/07/1989	15/09/1989	16/09/1989	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Tempête	06/07/1989	06/07/1989	15/09/1989	16/09/1989	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1991	16/10/1992	17/10/1992	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et coulées de boue	30/12/1993	15/01/1994	26/01/1994	10/02/1994	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et coulées de boue	10/01/1996	13/01/1996	02/02/1996	14/02/1996	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations- coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et coulées de boue	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et coulées de boue	25/05/2008	25/05/2008	07/08/2008	13/08/2008	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et coulées de boue	25/05/2008	26/05/2008	07/08/2008	13/08/2008	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

Etabli le :

28/06/2021

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Nom du vendeur ou du bailleur

SEYRAL

Nom de l'acquéreur ou du locataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs :

www.georisques.gouv.fr